Quatre-vingt-huitième année. — N° 177. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 1er Août 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

SOCIETES IMMOBILIERES ET REGIME DE LA COPROPRIETE

La loi du 28 juin 1938 et le décret modificatif du 29 novembre 1939 concernant le **statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements,** complétés par l'article 5 du décret n° 55-559 du 20 mai 1955 accordant un **droit de reprise** aux membres des sociétés de construction sur les logements qui leur sont attribués en jouissance, et suivis du décret n° 55-563 du 20 mai 1955 tendant à assouplir la réglementation relative à ces sociétés et du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 ayant pour objet la **protection de l'épargne** contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction, ont été réunis dans une brochure spéciale, dans laquelle figurent également les **tarifs notariaux** inhérents aux partages des sociétés de construction et certaines dispositions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière relatives aux **hypothèques.**

Cette brochure de 48 pages, de format in-8° carré, imprimée sur beau papier et présentée sous couverture forte, est mise en vente, sous le **n° 1069,** au prix de **80 F,** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 30 juillet 1956 relatif au montant d'une régie d'avances (p. 7215).

Information.

Décrets du 28 juillet 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7216).

Arrêtés portant détachements (radiodiffusion-télévision française) (p. 7216).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 juillet 1956 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite (p. 7216).

Décret du 27 juillet 1956 portant attribution de fonctions (p. 7216).

Décret du 27 juillet 1956 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 7216).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-748 du 31 juillet 1956 modifiant le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires (p 7217).

Décret n° 56-749 du 31 juillet 1956 portant règlement d'administration publique et relatif au jurisconsulte du ministère des affaires étrangères (p. 7218).

Arrêté du 21 juillet 1956 portant transfert de crédit (fonds de concours) (p. 7218).

Exequatur accordés à des consuls (p. 7218).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citations à l'ordre de la Nation (p. 7218).

Décret n° 56-750 du 27 juillet 1956 portant extension à l'Algérie de certaines dispositions relatives à la législation sur les dommages de guerre (p. 7219).

Décret du 27 juillet 1956 portant changement de nom de la commune de Verneuil (Oise) (p. 7219).

Décret du 31 juillet 1956 portant révocation d'un maire (p. 7219).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-751 du 27 juillet 1956 relatif au régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les forces françaises en Allemagne (p. 7220).

Décret du 27 juillet 1956 portant création d'un polygone d'isolement autour du parc de stockage d'Entraigues (Vaucluse) (p. 7220).

Décret du 27 juillet 1956 modifiant un décret portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) (p. 7220).

Décret du 27 juillet 1956 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée (p. 7220).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef, directeur régional des ventes du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et attribution de l'honorariat (rectificatif) (p. 7220).

Arrêté du 10 juillet 1956 autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'une exploitation agricole dénommée « Ferme de la Cour Notre-Dame », située sur les communes de Michery, Serbonnes, Gisy-les-Nobles, Pont-sur-Yonne et la Chapelle-sur-Creuse (Yonne) (p. 7221).

Arrêté du 24 juillet 1956 portant transfert de crédits (p. 7221).

Arrêté du 30 juillet 1956 portant création d'une vignette dans la série du timbre fiscal unique (p. 7221).

Arrêtés portant nomination et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (enquêtes économiques et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 7221).

Tableau d'avancement pour l'année 1955 et *arrêté* portant promotions (commissariat général aux prix) (p. 7221).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 11 juillet 1956 portant institution d'une régie d'avances et de recettes (p. 7221).

Industrie et commerce.

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis d'Azzel-Matti », à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (rectificatif) (p. 7222).

Arrêtés du 31 mai 1956 habilitant des fédérations à diffuser la culture par le film (p. 7222).

Arrêtés des 24 et 25 juillet 1956 approuvant des détonateurs à retard pour l'emploi dans les mines de combustibles minéraux solides (p. 7222).

Arrêté du 26 juillet 1956 modifiant l'arrêté du 25 mai 1956 relatif au règlement de prévoyance sociale et de retraite du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques (p. 7222).

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes) (p. 7223).

Agriculture.

Arrêtés portant nomination, affectation, mutation et radiation des cadres (services agricoles) (p. 7223).

Décision du 21 juillet 1956 approuvant des décisions du centre technique des conserves de produits agricoles et du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (p. 7223).

Liste des candidats admis aux écoles nationales d'agriculture (concours de 1956) (p. 7223).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 21 juin 1956 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 7224).

Arrêté portant promotion (services extérieurs) (p. 7224).

Circulaire du 27 juillet 1956 relative à la participation des employeurs à l'effort de construction (p. 7224).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-752 du 27 juillet 1956 fixant les catégories d'enfants susceptibles de bénéficier des distributions prévues par le décret n° 51-981 du 1er octobre 1951 (p. 7225).

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (p. 7225).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-753 du 27 juillet 1956 étendant aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar la loi n° 56-425 du 28 avril 1956 modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés (p. 7225).

Décret du 27 juillet 1956 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Tchad (p. 7225).

Décret du 27 juillet 1956 approuvant la délibération n° 43/56 du 24 avril 1956 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la taxe sur les véhicules (p. 7226).

Décret du 27 juillet 1956 portant approbation d'arrêtés du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides ouvrant des crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1955) (p. 7226).

Décret du 27 juillet 1956 admettant un administrateur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (p. 7226).

Arrêtés du 23 juillet 1956 relatifs au budget d'exploitation et au budget de renouvellement de la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1956 (p. 7226).

Arrêtés portant intégration, titularisation, réintégration, rétrogradation, révocation et conférant l'honorariat:

Agriculture (p. 7226).

Elevage et industries animales (p. 7226).

Postes et télécommunications (p. 7226).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 12 juillet 1956 portant extension de dispositions de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries et d'un avenant modificatif (p. 7226).

Arrêté du 12 juillet 1956 portant extension d'un protocole d'accord annexé à la convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées (p. 7227).

Arrêté du 12 juillet 1956 portant extension d'un protocole additionnel à la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (p. 7228).

Arrêté du 17 juillet 1956 fixant le taux maximum du prélèvement qui peut être effectué, pour l'exercice 1957, sur les cotisations pour faire face aux charges de la gestion administrative du régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales (p. 7229).

Arrêté du 17 juillet 1956 portant reconduction, pour l'exercice 1956, des dispositions de l'arrêté du 21 janvier 1955 fixant, pour l'exercice 1955, le taux maximum du prélèvement qui peut être effectué sur les cotisations pour faire face aux charges de la gestion administrative du régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales (p. 7230).

Arrêté du 17 juillet 1956 portant extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants (p. 7230).

Arrêté du 18 juillet 1956 attribuant des indemnités aux membres assesseurs des commissions régionales de sécurité sociale (p. 7230).

Arrêté du 20 juillet 1956 portant extension du régime de la sécurité sociale minière au personnel des chantiers de recherches minières du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (p. 7231).

Arrêtés du 26 juillet 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 7231).

Arrêté du 27 juillet 1956 suspendant des décisions de la commission nationale des tarifs (p. 7231).

Arrêté nommant des médecins membres titulaires ou suppléants des collèges de trois médecins institués par le décret n° 53-1141 du 23 novembre 1953 (p. 7231).

Circulaire n° 86 S. S. du 27 juillet 1956 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 7231).

Santé publique et population.

Décret n° 56-754 du 31 juillet 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (p. 7233).

Décret du 31 juillet 1956 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale (p. 7233).

Arrêté du 18 juillet 1956 modifiant et complétant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue à l'article 624 du code de la santé publique (p. 7233).

Arrêté du 18 juillet 1956 modifiant et complétant l'arrêté du 31 décembre 1947 relatif aux actes professionnels des auxiliaires médicaux (p. 7237).

Arrêté du 23 juillet 1956 portant inscriptions aux tableaux de substances vénéneuses (p. 7237).

Arrêté du 23 juillet 1956 modifiant et complétant les tableaux d'exonération à la réglementation des substances vénéneuses (p. 7237).

Arrêté portant nomination de membres du comité technique des spécialités (p. 7238).

Arrêtés portant nominations et détachement (administration centrale) (p. 7238).

Liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (rectificatif) (p. 7238).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant délégation de signature (p. 7238).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 7238).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-755 du 27 juillet 1956 concernant la situation administrative des fonctionnaires et agents des services publics autorisés à contracter un engagement dans les forces militaires chargées du maintien de l'ordre en Algérie (p. 7238).

Nominations à des emplois réservés (p. 7239).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Validation de pouvoirs. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 7239).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 7240).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de rapporteur. — Réunions de commissions du mardi 31 juillet 1956 (p. 7241).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Bolivie (p. 7242).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Equateur (p. 7242).

Avis aux importateurs des départements d'outre-mer (pièces de rechange originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada) (p. 7242).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice de Calais (Pas-de-Calais) (p. 7242).

Annonces (p. 7243).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 89 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 31 juillet 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3739).

N° 53 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 31 juillet 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1941).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 42

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 31 juillet 1956 (p. 767).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Régies d'avances.

Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret du 30 décembre 1880 relatif au service financier de l'exploitation en régie des Journaux officiels, et notamment l'article 1er instituant une régie d'avances et les articles 2 et 4 concernant la perception des recettes pour le compte du Trésor;

Vu les décrets des 20 juillet 1910, 2 octobre 1919, 19 janvier 1927, 25 février 1937 et les arrêtés des 17 juillet 1946, 23 juillet 1948 et 1er août 1951 fixant le montant maximum des avances à consentir au titulaire de la régie d'avances des Journaux officiels;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 1er août 1951 relatif à la régie d'avances de la direction des Journaux officiels sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au chef de la comptabilité, agent comptable de la direction des Journaux officiels, pour assurer le payement des salaires journaliers du personnel ouvrier et employé placé sous le régime des conventions collectives de la presse parisienne, des cotisations de sécurité sociale afférentes à ces salaires, des menues dépenses de matériel et des frais d'affranchissement, est porté à 60 millions de francs ».

Art. 2. — Le directeur des Journaux officiels et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1956.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

INFORMATION

Décrets du 28 juillet 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 juillet 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade d'officier.

M. Tardas (Jean), directeur des services généraux de la radiodiffusion-télévision française. Chevalier du 12 avril 1949. Titres exceptionnels.

Par décrets en date du 28 juillet 1956, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promues ou nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature des présents décrets, les personnes désignées ci-après:

Au grade de commandeur.

M. Jean-Léon-François Rocaut, directeur des *Dernières Nouvelles d'Alsace*. Officier du 4 novembre 1936.

Au grade d'officier.

MM.

Maurice Catelas, président directeur général du *Courrier picard*. Chevalier du 23 janvier 1948.

Jean-Octave Dubuc, journaliste, maire adjoint du 1er arrondissement de Paris Chevalier du 10 mars 1948.

Jean-Louis-Maurice Fèvre, journaliste, rédacteur en chef adjoint au journal parlé de la radiodiffusion-télévision française. Chevalier du 13 août 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Jean-Marie Audibert, journaliste; 28 ans 11 mois de services militaires et civils.

Charles Beral, directeur régional de la radiodiffusion-télévision française à Toulouse; 46 ans 8 mois de services militaires et civils.

Léon Larose, directeur de l'agence France-Presse à Lille; 34 ans 7 mois de services militaires et civils.

Henri Viaux, directeur du journal *Le Libre Poitou;* 36 ans 5 mois de services militaires et civils.

Pierre Vincent, directeur général de l'Agence générale de presse et de publicité; 30 ans de services militaires et civils.

René Wadin, directeur régional de la radiodiffusion-télévision française à Lyon; 27 ans 4 mois de services militaires et civils.

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 24 juillet 1956, M. Levaufre (Yves), agent supérieur de 1re classe de la radiodiffusion-télévision française, est maintenu en position de service détaché pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 10 octobre 1955, auprès de la direction de l'office chérifien des postes, télégraphes et téléphones au Maroc, pour exercer les fonctions de chef administratif des émissions.

Par arrêté du 24 juillet 1956, à compter du 1er octobre 1955, Mme Lucien (Yvette), épouse Le Guillarme, adjoint administratif des services de la radiodiffusion-télévision française, détachée auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est réintégrée dans les services de la radiodiffusion-télévision française.

A compter de la même date et pour une durée d'un an, l'intéressée est placée en position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur (service de la préfecture des Ardennes, à Mézières), dans le grade de commis du 10e échelon.

Par arrêté du 24 juillet 1956, Mme Alfonsi (Renée), secrétaire vérificateur de 5e classe, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 1er août 1955.

A titre exceptionnel, Mme Alfonsi est, à compter du 1er août 1955 et pour une période d'une année, placée en position de service détaché auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (dépôt des isolés des troupes coloniales, à Marseille), pour exercer les fonctions de commis du 11e échelon.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 juillet 1956 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 27 juillet 1956, M. Bouquet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Colmar, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 août 1956 (limite d'âge), et est nommé procureur de la République honoraire près ledit tribunal.

Décret du 27 juillet 1956 portant attribution de fonctions.

Par décret en date du 27 juillet 1956:

M. Gatignol (Pierre), capitaine, chef de l'annexe du Touat, est provisoirement investi des attributions de juge de paix dans l'annexe d'Adrar, en remplacement de M. Guimbretière.

M. Fortabat (Jean-Jacques), lieutenant, est provisoirement investi des attributions de suppléant de juge de paix dans l'annexe d'Adrar, en remplacement de M. Lefort des Ylouses.

Décret du 27 juillet 1956 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 27 juillet 1956:

Sont nommés suppléants de juge de paix des cantons de:

Alby-sur-Chéran (Haute-Savoie), M. Chardon (Joanès), en remplacement de M. Foray, qui a été atteint par la limite d'âge.

Avallon (Yonne), M. Schiever (Jacques), en remplacement de M. Bretet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Boulogne (canton Sud) (Pas-de-Calais), M. Guery (Jean), en remplacement de M. Sénechal, qui a été atteint par limite d'âge.

Bretenoux (Lot), M. Centres (Gabriel), en remplacement de M. Vieilltescazes, dont la démission a été acceptée.

Cancon (Lot-et-Garonne), M. Garrigou (Aimé), en remplacement de M. Berbedes, qui a été atteint par limite d'âge.

Colmars (Basses-Alpes), M. Michel (Emile), en remplacement de M. Girieud, décédé.

Dinard (Ille-et-Vilaine), M. Bara (Joseph), en remplacement de M. Nicol, qui a été atteint par limite d'âge.

Epernay (Marne), M. Pierrard (Jean), en remplacement de M. Houdard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Fontaine-Française (Côte-d'Or). M. Gourdon (Luc), en remplacement de M. Prêtre, qui a été atteint par la limite d'âge.

Gap (Hautes-Alpes), M. Sibilot (Gaston), en remplacement de M. Oster, dont la démission a été acceptée.

Lauzerte (Tarn-et-Garonne), M. Demeaux (Pierre), en remplacement de M. Dalquie, dont la démission a été acceptée.

Lhuis (Ain), M. Chapelle (François), en remplacement de M. Billoud, dont la démission est acceptée.

Limogne (Lot), M. Vernhiet (Elie), en remplacement de M. Rival, dont la démission a été acceptée.

Le Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne), M. Aguillon (Paul), en remplacement de M. Dubourg, qui a été atteint par la limite d'âge.

Meaux (Seine-et-Marne), M. Rousseau (Maurice), en remplacement de M. Duhamel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montbazon (Indre-et-Loire), M. Noirault (Pierre), en remplacement de M. Clément, qui a été atteint par la limite d'âge.

Nesle (Somme), M. Coffinier (André), en remplacement de M. Gourmont, dont la démission a été acceptée.

Oisemont (Somme), M. Brunet (Philippe), en remplacement de M. Monvoisin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Quissac (Gard), M. Matet (Maurice), en remplacement de M. Fournier, dont la démission a été acceptée.

Rethel (Ardennes), M. Gilotin (Edmond), en remplacement de M. Barthelaix, qui a été atteint par la limite d'âge.

Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), M. Garouste (Raoul), en remplacement de M. Prim, dont la démission est acceptée.

La Rochefoucauld (Charente), M. Boissin (René), en remplacement de M. Petit, décédé.

Roubaix (cantons Est et Ouest) (Nord), M. Diligent (André), en remplacement de M. Delommez, qui a été atteint par la limite d'âge.

Royan (Charente-Maritime). M. Depin (René), en remplacement de M. Martaud, décédé.

Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône), M. Prebet (Paul), en remplacement de M. Margot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Thegonnec (Finistère), M. Tallegas (Marcel), en remplacement de M. Pouliquen, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sombernon (Côte-d'Or), M. Naigeon (Jules), en remplacement de M. du Bois de Mérignac, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tournon-Saint-Martin (Indre), M. Berbigier (Joseph), en remplacement de M. Appert-Collin, dont la démission a été acceptée.

Tuchan (Aude), M. Molveau (André), en remplacement de M. Fort, qui a été atteint par la limite d'âge.

Velines (Dordogne), M. Lacroix (Jean-Paul), en remplacement de M. Combalat, décédé.

Vergt (Dordogne), M. Charbonnier (Honoré), en remplacement de M. Blanchot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Villers-Bocage (Somme), M. Lefebvre (Paul), en remplacement de M. Mehaye, décédé.

Sont acceptées les démissions de:

M. Berthaud, suppléant de la justice de paix d'Oradour-sur-Vayres (Haute-Vienne).

M. Causse, suppléant de la justice de paix de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

M. Demars, suppléant de la justice de paix de Lyon (6e canton) (Rhône).

M. Dronne, suppléant de la justice de paix de Chaumont (Oise).

M. Gonthier, suppléant de la justice de paix de Saint-Pierre (Réunion).

M. Mistre, suppléant de la justice de paix de Brignoles (Var).

M. Moraillon, suppléant de la justice de paix de Sancoins (Cher).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Barbe, ancien suppléant de la justice de paix de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).

M. Delommez, ancien suppléant de la justice de paix de Roubaix (cantons Est et Ouest) (Nord).

M. Demars, ancien suppléant de la justice de paix de Lyon (6e canton) (Rhône).

M. Ducasse, ancien suppléant de la justice de paix de Mugron (Landes).

M. Gilletto, ancien suppléant de la justice de paix d'Evian (Haute-Savoie).

M. Le Bihan, ancien suppléant de la justice de paix de Gouarec (Côtes-du-Nord).

M. Loriot, ancien suppléant de la justice de paix de Pont-Audemer (Eure).

M. Martin, ancien suppléant de la justice de paix de Châteauneuf (Eure-et-Loir).

M. Michel, ancien suppléant de la justice de paix de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne).

M. Plaire, ancien suppléant de la justice de paix de Chaillé-les-Marais (Vendée).

M. Richomme, ancien suppléant de la justice de paix de Troarn (Calvados).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-748 du 31 juillet 1956 modifiant le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 51-832 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux transformations d'emplois au ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifié par les décrets n° 54-1109 du 13 novembre 1954 et n° 54-477 du 26 avril 1954;

Vu le décret n° 51-1143 du 1er octobre 1951 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'accès des agents diplomatiques et consulaires aux emplois de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié par le décret n° 54-478 du 26 avril 1954;

Vu le décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Vu le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant une période d'un an, il peut être procédé au détachement de deux contrôleurs civils du Maroc ou de Tunisie dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères ou dans celui des conseillers et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale.

Art. 2. — L'article 1er du décret du 19 septembre 1951 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le personnel diplomatique et consulaire comprend les ambassadeurs de France et les fonctionnaires appartenant aux corps suivants:

« 1° Ministres plénipotentiaires;
« 2° Conseillers et secrétaires des affaires étrangères;
« 3° Conseillers et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient, d'Europe orientale;
« 4° Secrétaires adjoints des affaires étrangères;
« 5° Chanceliers;
« 6° Secrétaires de chancellerie ».

Art. 3. — Sont abrogés le quatrièmement de l'article 2 et le troisièmement de l'article 3 du décret du 19 septembre 1951 susvisé.

Art. 4. — L'intitulé du chapitre IV du décret du 19 septembre 1951 susvisé est remplacé par le suivant:

« Secrétaires adjoints. — Chanceliers et secrétaires de chancellerie ».

L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions prévues au présent décret, les secrétaires adjoints, les chanceliers et secrétaires de chancellerie sont soumis aux règles statutaires régissant respectivement les attachés d'administration, les secrétaires d'administration et les secrétaires administratifs ».

Art. 5. — Le tableau figurant à l'article 34 du décret du 19 septembre 1951 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

GRADES ET CONDITIONS requises.	POSTES ET EMPLOIS diplomatiques à pourvoir.	POSTES ET EMPLOIS consulaires à pourvoir.
Secrétaires adjoints de classe exceptionnelle.	Secrétaires d'ambassade de 1re classe	Consuls de 1re classe.
Secrétaires adjoints de 1re classe:		
3e et 4e échelon..	Secrétaires d'ambassade de 1re et de 2e classe.	Consuls de 1re et de 2e classe.
1er et 2e échelon..	Secrétaires d'ambassade de 2e classe.	Consuls de 2e classe.
Secrétaires adjoints de 2e classe:		
3e et 4e échelon...	Secrétaires d'ambassade de 3e classe. Attachés d'ambassade.	Consuls de 2e classe. Vice-consuls archivistes. Vice-consuls chefs de chancellerie.
1er et 2e échelon..	Secrétaires d'ambassade de 3e classe. Attachés d'ambassade.	Vice-consuls archivistes. Vice-consuls chefs de chancellerie.
Secrétaires adjoints de 3e classe:		
3e, 4e et 5e échelon.		Vice-consuls archivistes. Vice-consuls chefs de chancellerie.
1er et 2e échelon..		Attachés de consulat.

GRADES ET CONDITIONS REQUISES	POSTES ET EMPLOIS A POURVOIR
Secrétaires de chancellerie de classe exceptionnelle.	Vice-consuls archivistes. Vice-consuls chefs de chancellerie.
Secrétaires de chancellerie principaux.	Vice-consuls archivistes. Vice-consuls chefs de chancellerie. Attachés de consulat.
Secrétaires de chancellerie de classe normale.	Attachés de consulat.

Art. 6. — Dans le tableau figurant à l'article 34 du décret du 19 septembre 1951 susvisé, le mot « consulats » est remplacé par le mot « consuls ». Les dispositions relatives aux chanceliers figurant au mêmes tableau sont remplacées par les suivantes:

GRADES ET CONDITIONS REQUISES	POSTES ET EMPLOIS A POURVOIR
Chanceliers de classe exceptionnelle et chanceliers de 1re classe au 5e échelon.	Consuls de 2e classe.
Chanceliers de 1re classe.....	Vice-consuls archivistes. Vice-consuls chefs de chancellerie.
Chanceliers de 2e classe.....	Vice-consuls archivistes. Vice-consuls chefs de chancellerie. Attachés de consulat.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-749 du 31 juillet 1956 portant règlement d'administration publique et relatif au jurisconsulte du ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 31 mai 1936 relatif au titre de jurisconsulte du ministère des affaires étrangères;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-1145 du 29 août 1955 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le jurisconsulte du ministère des affaires étrangères est nommé par décret et choisi parmi les professeurs titulaires des facultés de droit. Il est, à cet effet, placé en position de détachement.

Art. 2. — L'emploi de jurisconsulte comporte deux échelons et un échelon spécial.

La durée de services exigée dans le 1er échelon pour accéder au 2e échelon est de quatre ans.

L'accès à l'échelon spécial peut intervenir après quatre ans de services dans le 2e échelon.

Art. 3. — Les avancements d'échelon sont prononcés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 21 juillet 1956:

1° A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours, pour l'exercice 1955, une somme de 60 millions de francs applicable au chapitre 57-10: « Achat, construction et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires » du budget des affaires étrangères (I: services des affaires étrangères);

2° A été ouvert, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1956, un crédit de 60 millions de francs applicable au chapitre 57-10: « Achat, construction et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires » du budget des affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères).

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Albert-Charles Dubreuil, en qualité de consul du Salvador au Havre.

L'exequatur est accordé à M. Werner Fleck, en qualité de consul de la République fédérale d'Allemagne à Toulouse, avec juridiction sur les départements suivants: Haute-Garonne, Ariège, Pyrénées-Orientales, Aude, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Bourega Abdelkader, garde champêtre de la commune de Bouinan (Alger): garde champêtre de Bouinan depuis 1906, M. Bourega Abdelkader était animé des sentiment de loyalisme et de droiture qui caractérisent les meilleurs agents. Constamment en action depuis novembre 1954, connaissant parfaitement la région et ses habitants, il avait découvert un réseau terroriste et permis l'arrestation de ses membres. Ce souci constant d'apporter sa contribution personnelle au rétablissement de l'ordre ne devait pas tarder à le signaler, lui et les siens, aux coups des rebelles. Son fils a été mortellement frappé par les terroristes en octobre 1955; lui-même, sorti indemne d'un premier attentat en novembre 1955, devait succomber le 27 mars 1956, victime de son dévouement, alors qu'il effectuait sa tournée habituelle dans le village. Il a payé de sa vie son attachement à la France.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Badene Ahmed, agent de la sûreté nationale en Algérie, à la brigade mobile de Tizi-Ouzou: excellent fonctionnaire, d'un loyalisme et d'un dévouement absolus. A participé très activement depuis le début des troubles aux opérations effectuées contre les

rebelles dans la région de Tizi-Ouzou. Tombé victime du devoir le 16 mars 1956 sous les balles d'un hors-la-loi alors qu'il était en mission de surveillance. A payé de sa vie son loyalisme envers la patrie.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

MARCEL CHAMPEIX.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Hamidi Mohamed, agent de la sûreté nationale en Algérie, fonctionnaire exemplaire, animé d'un loyalisme ardent, M. Hamidi s'était donné pour but de dépister et de mettre hors d'état de nuire les éléments séparatistes. Cette attitude de fidélité l'avait signalé à la vengeance des hors-la-loi. Très grièvement blessé en 1946, il n'en avait pas moins persévéré à servir son pays avec un zèle, un courage et une activité qui lui avaient valu plusieurs lettres de félicitations et la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement. Tombé le 3 mai 1956 sous les balles des rebelles, a sacrifié sa vie à la cause qu'il n'avait jamais cessé de servir malgré des menaces de plus en plus précises.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

MARCEL CHAMPEIX.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation.

M. Ounoughi Slimane, sous-brigadier de la police d'Etat à Boufarik (Alger): affecté au service des renseignements généraux, s'était signalé par l'efficacité de ses recherches, son mépris du danger et sa conscience professionnelle. Désigné à la vindicte des hors-la-loi, échappa à un premier attentat. Légèrement blessé, reprit très vite son service avec zèle et dévouement. Menacé de mort, poursuivit non moins inlassablement et courageusement sa tâche. Alors que toutes dispositions venaient d'être prises pour assurer sa sécurité et celle des siens, il est abattu par nos ennemis le 7 mai 1956. M. Ounoughi Slimane, qui a bien mérité de la patrie, a payé de sa vie son attachement indéfectible à la France.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

MARCEL CHAMPEIX.

Décret n° 56-750 du 27 juillet 1956 portant extension à l'Algérie de certaines dispositions relatives à la législation sur les dommages de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu la loi n° 56-203 du 25 février 1956 étendant à l'Algérie certaines dispositions relatives aux dommages de guerre;

Vu la loi n° 47-1863 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et notamment son article 4;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont étendus à l'Algérie:

1° L'article 6 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 complétant l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 étendu à l'Algérie par l'article 7 de la loi n° 56-203 du 25 février 1956 relatif aux conditions d'évaluation du coût de reconstitution pour certaines catégories de sinistrés;

2° L'article 24 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et l'article 1er du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 modifiant et complétant l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 étendue à l'article par le décret n° 47-1467 du 9 août 1947, relatif aux indemnités d'éviction;

3° L'article 4 du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 relatif à la reconstitution immobilière;

4° Le décret n° 55-93 du 18 janvier 1955 relatif à la reconstitution des résidences importantes;

5° Les articles 1er (deuxième alinéa), 2, 3, 4 (premier alinéa), 5 et 7 du décret n° 55-112 du 20 janvier 1955 modifié et complété par l'article 1er du décret n° 55-681 du 20 mai 1955 (relatifs à l'attribution d'avances à certaines catégories de sinistrés);

6° Les articles 30 et 31 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 complétant l'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée par l'article 37 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 étendue à l'Algérie respectivement par le décret n° 47-1467 du 9 août 1947 et par l'article 5 de la loi n° 56-203 du 25 février 1956 (relatifs aux conditions d'autorisation de mutation des droits à indemnités de dommages de guerre);

7° L'article 4 du décret n° 55-564 du 20 mai 1955 apportant diverses améliorations à la législation sur la reconstruction;

8° L'article 6 (premier et deuxième alinéa) du décret n° 55-564 du 20 mai 1955 modifiant l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 complété par l'article 37 de la loi du 24 mai 1951 étendue à l'Algérie respectivement par le décret n° 47-1467 du 9 août 1947 et par l'article 5 de la loi n° 56-203 du 25 février 1956 (relatifs à la purge des hypothèques en cas de cession d'un bien sinistré);

9° La loi n° 55-751 du 2 juin 1955 relative à l'indemnisation des commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

Art. 2. — Pour l'application des textes visés à l'article 1er ci-dessus, le ministre résidant en Algérie, gouverneur général, exerce les attributions dévolues aux différents ministres intéressés.

Art. 3. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

BERNARD CHOCHOY.

Décret du 27 juillet 1956 portant changement de nom de la commune de Verneuil (Oise).

Par décret en date du 27 juillet 1956, la commune de Verneuil (canton de Pont-Sainte-Maxence, arrondissement de Senlis, département de l'Oise) portera désormais le nom de Verneuil-en-Halatte.

Décret du 31 juillet 1956 portant révocation d'un maire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 86 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 8 juillet 1908;

Considérant que M. Dolmont, maire de Chamborigaud (Gard) a pris une part active à des manifestations à caractère antinational, de nature à troubler l'ordre public,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bolmont (Narcisse), maire de la commune de Chamborigaud (Gard), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 31 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-751 du 27 juillet 1956 relatif au régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les forces françaises en Allemagne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires français d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 7 du décret susvisé du 15 octobre 1947 est abrogé.

Art. 2. — L'article 9 du décret modifié du 15 octobre 1947 susvisé est ainsi complété:

« Cette indemnité ne se cumule pas avec la surprime familiale créée par le décret n° 56-287 du 26 mars 1956 en faveur de certains militaires chefs de famille en service en Afrique du Nord. »

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er avril 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 27 juillet 1956 portant création d'un polygone d'isolement autour du parc de stockage d'Entraigues (Vaucluse).

Par décret en date du 27 juillet 1956:

Le parc de stockage d'Entraigues (Vaucluse) est classé comme établissement servant à la manipulation et à la conservation des poudres et explosifs.

Il est créé autour de cet établissement un polygone d'isolement dont les limites sont déterminées par les plans cadastraux annexés au présent décret.

Les noms des propriétaires des terrains compris dans le polygone d'isolement, tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles, figurent sur les états parcellaires également annexés.

Décret du 27 juillet 1956 modifiant un décret portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 25 février 1956 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 25 février 1956 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) est modifié comme suit en ce qui concerne la rubrique « Matériel »:

Au lieu de: « M. le colonel Carel, sous-directeur », lire: « M. le colonel Moulinier, sous-directeur ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 27 juillet 1956 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 27 juillet 1956, sont promus dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, au grade de contrôleur de 1re classe, pour prendre rang du 1er août 1956:

M. le contrôleur de 2e classe Nolin (Jean-Antoine-Paul), en remplacement de M. le contrôleur de 1re classe Cassaigne, promu au grade supérieur (2e tour).

M. le contrôleur de 2e classe Delobeau (Robert-Albert), en remplacement de M. le contrôleur de 1re classe Hanote, promu au grade supérieur (3e tour).

M. le contrôleur de 2e classe Feunteun (André-Francis) (aménagement d'effectifs, 4e tour).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef, directeur régional des ventes du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et attribution de l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1956, page 6586, 2e colonne:

Dans le titre, au lieu de: « Décret du 10 juin 1956 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un ingénieur en chef, directeur régional des ventes du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et attribution de l'honorariat », lire: « Décret du 10 juillet 1956... » (Le reste sans changement.)

Dans le texte, au lieu de: « Par décret en date du 10 juin 1956, M. Ferrières (Marcel), ingénieur en chef, directeur régional des ventes de 2e échelon du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes... », lire: « Par décret en date du 10 juillet 1956... ». (Le reste sans changement.)

Autorisation d'aliénation aux enchères publiques d'une exploitation agricole dénommée « Ferme de la Cour Notre-Dame », située sur les communes de Michery, Serbonnes, Gisy-les-Nobles, Pont-sur-Yonne et la Chapelle-sur-Creuse (Yonne).

Par arrêté du 10 juillet 1956, est autorisée l'aliénation, par la voie des enchères publiques, de l'exploitation agricole dénommée « Ferme de la Cour Notre-Dame », d'une contenance totale de 121 hectares 25 ares 06 centiares, située sur la commune de Michery et, par extension, sur celles de Serbonnes, Gisy-les-Nobles, Pont-sur-Yonne et la Chapelle-sur-Creuse (Yonne).

Transfert de crédits.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955;

Vu la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre des affaires économiques et financières par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié, une autorisation de programme de 4 milliards de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 67-00: « Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à être loués à des fonctionnaires », du budget des charges communes.

Art. 2. — Il est accordé au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget de la reconstruction et du logement, en addition aux autorisations de programme ouvertes par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié, une autorisation de programme de 4 milliards de francs applicable à un chapitre nouveau 67-00: « Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à être loués à des fonctionnaires ».

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières pour l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié, un crédit de payement de 1 milliard de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 67-00: « Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à être loués à des fonctionnaires » du budget des charges communes.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget de la reconstruction et du logement, pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié, un crédit de payement de 1 milliard de francs applicable au chapitre nouveau 67-00: « Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à être loués à des fonctionnaires ».

Art. 5. — Le directeur du budget du ministère des affaires économiques et financières et le chef du service juridique et financier au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et par délégation:
Le conseiller technique,
GEORGES GORSE.

Création d'une vignette dans la série du timbre fiscal unique.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu le décret du 9 juillet 1925;

Vu l'article 1er du décret du 11 septembre 1926,

Arrête:

Art. 1er. — Un timbre mobile de 90 F est créé dans la série du timbré fiscal unique.

Ce timbre est conforme au modèle fixé par le décret du 11 septembre 1926.

Art. 2. — Le service de l'enregistrement fera déposer aux greffes des cours et tribunaux un modèle du timbre mobile créé par l'article 1er.

Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LABRE.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 18 juillet 1956, l'article 3 de l'arrêté du 24 mai 1956 portant promotion à la classe supérieure de commissaires de 2e classe et de commissaires de 3e classe des enquêtes économiques est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Les promotions résultant des articles 1er et 2 du présent arrêté sont prononcées sans changement de résidence des fonctionnaires intéressés, sauf en ce qui concerne MM. Guichou, Lauruol, Saint-Pol et Carrère (Jean), commissaires de 2e classe, et MM. Morin (Maurice), Poueyou (Noël), Rossini, Ferry, Dargelos, Marly (René) et Durand (Louis), commissaires de 3e classe, affectés respectivement dans les départements suivants: Gers, Landes, Var, Basses-Alpes, Seine, Pyrénées-Orientales, Alpes-Maritimes, Moselle, Landes, Ariège, Gers, à compter du 1er juillet 1956. »

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 18 juillet 1956, M. Foraste (Roger), administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est nommé directeur régional et ordonnateur secondaire pour le règlement des dépenses de la direction régionale de Rennes de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Commissariat général aux prix.

TABLEAU D'AVANCEMENT AU 7e ÉCHELON POUR L'ANNÉE 1955

1	MM. Gillet (André).	7	MM. Labadie (Jean).
2	Fournier (Guy).	8	Provillard (André).
3	Eysseric (Joseph).	9	Marchon (Louis).
4	Moque (Marcel).	10	Dosmond (Octave).
5	Poncet (Jean).	11	Dutartre (Paul).
6	Rieux (Jean).		

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 18 juillet 1956, les commissaires aux prix dont les noms suivent ont été promus à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées:

Au 7e échelon.

MM. Gillet (André), Fournier (Guy), Eysseric (Joseph), Moque (Marcel), Poncet (Jean), Rieux (Jean), Labadie (Jean), à compter du 2 août 1955.

Au 6e échelon.

M. Peron (Emile), à compter du 15 mars 1955.
M. Faucher (Pierre), à compter du 1er juillet 1955.
M. Auregan (Yves), à compter du 6 mars 1956.

Au 5e échelon.

M. Cazes (Jacques), à compter du 26 janvier 1955.

Au 3e échelon.

M. Zuccarelli (Landolphe), à compter du 12 février 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, au budget des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, complété et modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu la décision n° 93 du 15 mars 1952

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès des quartiers d'inscription maritime d'Oran, Bône, Philippeville et Casablanca des régies d'avances pour le payement des prestations de sécurité sociale servies par la caisse générale de prévoyance des marins français.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé respectivement à:

Oran	2.500.000 F.
Bône	800.000
Philippeville	1.500.000
Casablanca	700.000

Art. 3. — Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois.

Art. 4. — Il est institué auprès du service de la marine marchande et des pêches maritimes à Casablanca une régie de recettes pour l'encaissement anticipé des droits de désarmement des rôles annexés français des navires chérifiens.

Art. 5. — Le régisseur chargé d'encaisser les recettes visées à l'article 4 est également habilité à effectuer les dépenses prévues à l'article 1er.

Art. 6. — Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à conserver est égal au montant des droits de désarmement.

Art. 7. — Le versement anticipé des droits de désarmement devra être effectué au compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir.

Art. 8. — Le régisseur devra, lors du désarmement définitif, verser le montant des produits encaissés en application de l'article 7 au compte courant postal ouvert au nom du trésorier des invalides de la marine à Alger.

Art. 9. — Les régisseurs sont nommés par le directeur de l'établissement national des invalides, sur avis conforme du trésorier des invalides de la marine à Alger.

Art 10. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs ainsi que le montant de l'indemnité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le chef du service de la comptabilité publique
ROLLES.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis d'Azzel Matti », à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1956: page 5655, 1re colonne, article 1er, 46e ligne, au lieu: « d'En Salah », lire: « Aïn-Sefra ».

(Le reste sans changement.)

Habilitation à diffuser la culture par le film pour la Fédération française des ciné-clubs de jeunes.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943, modifiée par les ordonnances des 5 février et 27 mai 1944, portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse;

Vu le code de l'industrie cinématographique et notamment l'article 2 (6°);

Vu le décret n° 49-1275 du 21 septembre 1949 établissant le statut du cinéma non commercial, et notamment ses articles 4 et suivants,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Fédération française des ciné-clubs de jeunes, 2, rue de l'Elysée, Paris, est habilitée, aux termes des articles 4 et suivants du décret du 21 septembre 1949, établissant le statut du cinéma non commercial, à diffuser la culture par le film.

Art. 2. — L'habilitation accordée conformément à l'article 1er ci-dessus sera retirée en cas d'infraction aux dispositions du décret n° 49-1275 du 21 septembre 1949 ainsi que des textes pris pour son application.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le chargé de mission,
ANDRÉ VALABRÈGUE.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Habilitation à diffuser la culture par le film pour la Fédération centrale des ciné-clubs.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943, modifiée par les ordonnances des 5 février et 27 mai 1944 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse;

Vu le code de l'industrie cinématographique et notamment l'article 2 (6°);

Vu le décret n° 49-1275 du 21 septembre 1949 établissant le statut du cinéma non commercial, et notamment ses articles 4 et suivants,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Fédération centrale des ciné-clubs, 22, rue des Bernardins, Paris (5e), est habilitée, aux termes des articles 4 et suivants du décret du 21 septembre 1949, établissant le statut du cinéma non commercial, à diffuser la culture par le film.

Art. 2. — L'habilitation accordée conformément à l'article 1er ci-dessus sera retirée en cas d'infraction aux dispositions du décret n° 49-1275 du 21 septembre 1949 ainsi que des textes pris pour son application.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le chargé de mission,
ANDRÉ VALABRÈGUE.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Approbation de détonateurs à retard pour emploi dans les mines de combustibles minéraux solides.

Par arrêté du 24 juillet 1956, sont approuvés, pour l'emploi dans les travaux des mines de combustibles minéraux solides, les détonateurs électriques type « n° 8 ASA/PETN Half Second Delay Detonators » fabriqués par la société Imperial Chemical Industries Limited, Nobel Glasgow, à Glasgow (Angleterre), représentée en France par la société Imperial Chemical Industries (France).

La société Imperial Chemical Industries (France) fournira avec chaque livraison un certificat garantissant la conformité des détonateurs à retard livrés avec ceux présentés à l'approbation.

Par arrêté du 25 juillet 1956, sont approuvés, pour l'emploi dans les travaux des mines de combustibles minéraux solides, les détonateurs à retard électriques type « n° 8 ASA/PETN Short Delay Detonators », fabriqués par la société Imperial Chemical Industries Limited, Nobel Glasgow, à Glasgow (Angleterre), représentée en France par la société Imperial Chemical Industries (France).

La société Imperial Chemical Industries (France) fournira avec chaque livraison un certificat garantissant la conformité des détonateurs à retard livrés avec ceux du lot présenté en vue de l'approbation.

Règlement de prévoyance sociale et de retraite du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,

Vu la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers;

Vu l'arrêté du 25 mai 1956 qui a homologué le règlement de prévoyance sociale et de retraite du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 19 de l'arrêté du 25 mai 1956 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La date d'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1er juillet 1956.

« Les contributions des employeurs et du personnel fixées à l'article 10 sont dues à compter de cette date.

« Jusqu'au 1er décembre 1956, la caisse nationale de retraite et de prévoyance du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques est administrée par un conseil provisoire de quatre membres composé par moitié de représentants des adhérents et par moitié de représentants des participants en service ou retraités remplissant les conditions prévues à l'article 4 et désignés par la commission nationale paritaire ».

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 23 juillet 1956, M. Balusseau (Fernand), adjoint administratif en chef du service des poudres, a été nommé régisseur d'avances et régisseur de recettes des régies instituées auprès du laboratoire central des services chimiques de l'Etat par arrêtés des 26 février 1948 et 4 janvier 1954, en remplacement de M. Hebert (Marc), appelé à d'autres fonctions.

AGRICULTURE

Services agricoles.

Par arrêté du 12 juillet 1956, M. Corbin, ingénieur stagiaire des travaux agricoles, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à compter du 1er août 1956, de la direction des services agricoles de l'Orne à la direction des services agricoles du Calvados.

Par arrêté du 13 juillet 1956, M. Bocquet (Pierre) est nommé et affecté, en qualité d'ingénieur stagiaire des travaux agricoles, à l'école d'agriculture de Blanquefort (Gironde), à dater du 1er juillet 1956.

Par arrêté du 13 juillet 1956, M. Mauleon (Pierre), ingénieur des services agricoles, a été rayé des cadres des services agricoles à dater du 1er juin 1956.

Approbation de décisions du centre technique des conserves de produits agricoles et du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

Par décision du secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 21 juillet 1956, ont été approuvées :

Les décisions nos 34 et 35 du centre technique des conserves de produits agricoles en date du 18 juillet 1956 relatives à la réglementation qualitative des conserves de salsifis et de fonds d'artichauts;

La décision conjointe du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes et du centre technique des conserves de produits agricoles en date du 15 juillet 1956 relative aux conditions qualitatives que doivent remplir les tomates destinées à la transformation industrielle.

Liste, par ordre de classement, des candidats admis aux écoles nationales d'agriculture (concours de 1956).

MM.
1 Jabot (Victor).
1 Pauly (Dominique).
3 Darpoux (Jean).
4 Attonaty (Jean-Marie).
5 Pées (André).
6 Cormy (Gérard).
7 Renoud (Michel).
8 Roguet (Michel).
9 De La Croix de Ravignan (Fr.).
10 De Carmantrand (Bruno).
11 Dufau - Casanabe - Miramon (Jean).
11 Ferron (Pierre).
13 Rajaud (Bruno).
14 Bardin (Claude).
15 Damas-Daport (Jacques).
15 Landry (Jacques).
15 Tournery (Jean-François).
18 Wackermann (Jean-Marie).
19 Bounet (Jean).
19 Seydoux (Lionel).
21 Perraudin (Jean).
22 Coquillay (Jacques).
23 Dattée (Pierre).
24 Decrop (Max).
24 Riottot (Michel).
26 Burkel (Jean).
27 Lagarde (Jean).
28 Delhumeau (Michel).
29 Tailliez (Guy).
29 Touret (Robert).
31 Fregeai (Michel).
31 Taupin (Jean-Pierre).
33 Henriot (Joseph).
33 Papoz (Jean-Claude).
35 Philippe (Jean-Yves).
36 Boisseau (Denis).
36 Delaurent (Jean).
36 Maurice (Gérard).
36 Rauch (François).
36 Sebillotte (Michel).
41 De La Goublaye de Nantois (R.).
41 Queru Pierre).
43 Berg (Jean-Paul).
44 Cremieu-Alcan (Francis).
45 Chevassus-Agnes (Antony).
46 Foures (Christian).
46 Grillot (Michel).
48 Duret (Francis).
48 Irigaray (Jean).
50 Blanchet (Jean-Yves).
50 Chaperon (Pierre).
52 Delvolve (Antoine).
52 Ferron (Jean).
54 Reynard (Claude).
55 Pillard (Yves).
56 Brissot (Michel).
56 Marchais (Louis).
56 Savatier (Bernard).
59 Hibrand (Claude).
59 Saint-Lebe (Louis).
61 Chataigner (Yves).
62 Fedoroff (Nicolas).
63 Brousse (Pierre).
63 Darene (François).
65 Barralis (Gilbert).
65 Chauvin (Guy).
67 Guyomard (Pascal).
68 Bille (Jean-Claude).
68 De Chavagnac (Raoul).
68 Renger (Yves).
71 Plessis (Claude).
72 Astier (Denis).
72 Ben Said (Slah-Eddine).
72 Desgoutte (Roger).
72 Prod'homme (Jean-Pierre).
76 Arpa (Michel).
76 Dupuy (Gérard).
76 Goth (Claude).
76 Le Vaillant de Charny (Gérard).
80 Beaudoin (Gérard).
81 Marceron (Jean-François).
82 Struillou (Roger).
83 Charmetant (Jean-Claude).
83 Cornet (Jean-Marie).
85 Piercy (Michel).
86 Duffaud (Pierre).
86 Melet (Marc).
86 Zwickert (Jean-Pierre).
89 Drouin (Jean-Marie).
89 Pouthier (Gilbert).
91 Fabre (Jean-Pierre).
91 Sultana (Claude).
93 D'Ornano (Michel).
93 Peters (Jacques).
95 Jacquart (Pierre).
95 Messe (Jean-Luc).
95 Richez (François).
98 Lafarge (Pierre).
98 Sée (Norbert).
100 Ardant (Patrick).
100 Deinozay (Daniel).
100 Patour (Claude).
103 Baratou (Jacques).
104 Arlot (Louis).
104 Cuisset (Richard).
104 Giraud (Roger).
104 Le Monnier de Gouville (Bert.).
108 Brosselin (Michel).
108 Grandperrin (René).
110 Farcy (Claude).
110 Gedouin (Pierre).
110 Merveilleux du Vignaux (Ph.).
110 Tetu (Claude).
110 Vernie (François).
115 Boilloux (Jacques).
115 Maigne (Jacques).
115 Marie (Christian).
115 Nourrissat (Pierre).
119 Baron (Pierre).
119 Castay (Bernard).
119 Sene (Djibril).
122 Andrieux (Roger).
122 Cochereau (Paul).
122 Guérin (Maurice).
125 Courier de Mere (Jacques).
125 Lorin (Xavier).
127 Gurgand (Jacques).
128 Garaboux (Jean).
128 Leclant (François).
128 Le Clouerec (Jean).
128 Plas (Lucien).
132 Bonneville (Didier).
132 Patriat (Philippe).
134 D'Aboville (Michel).
134 Fehr (Claude).
134 Vanderhaegen (Jean).
137 Apelojg (Gabriel).
137 Finot (Georges).
137 De Font-Reaulx (Hervé).
137 Langlois-Meurinne (Dominique).
137 Lauret (Frédéric).
142 Dromigny (Jean-Claude).
143 Barlet (Jean-Pierre).
143 Chevalier (Philippe).
143 Thery (Jean-Pierre).
146 Freulon (Jean-Claude).
147 Seniis (Hubert).
147 Desmartin (André).
149 Billiard (Paul).
149 Perrau (François).
149 Trespaille-Barrau (Jacques).
152 Dolz (Julio).
152 Kerhuel (Patrice).
152 Mainguet-Suares (Yves).
155 Besnier (Jacques).
155 Collin (Robert).
155 Guillaume (Jean-Claude).
155 Hattier (Jean-Claude).
155 Lanoux (Claude).
160 Blumenthal (Bernard).
160 Kirgo (Georges).
160 Wagner (Roger).
163 Gausseres (Bernard).
164 Breton (Sylvain).
164 Lacœuilhe (Jean).
164 Monavon (Jean).
164 Peyrac (Norbert).
168 Barciet (Jean).
168 Merry (Jean-Louis).
168 Rosas (Jean-Paul).
171 Delon (Alain).
172 Jacot (Philippe).
172 Rives (Daniel).
172 Schindler (Daniel).
175 Houdaille (Alain).
175 Mourgues (Jean).
177 Blondon (François).
177 Sautet (Serge).
179 Duparcq (Philippe).
180 Aubert (Philippe).

180 Benois (Claude).
180 Caire (Michelle) (Mlle).
180 Cravatte (Jacques).
180 Dolbeau (Claude).
180 Gacon (Henri).
180 Hermann (Monique) (Mlle).
180 Joly (Louis).
188 Joyes (Michel).
188 Wacquant (Claude).
190 Aulagnier (Jacques).
190 Houel (Christian).
190 Pasquier (Jean-Pierre).
190 Weymann (Michel).
194 Gaudin (Jean-René).
194 Marion (Jean-Claude).
196 Français (Robert).
196 Lassere (François).
196 Lescanne (Benoît).
196 Mandret (Richard).
196 Rousselot-Pailley (Daniel).
201 Garrandeau (Jean-Claude).
201 Thomas (Michel).
203 Coquet (Jean-Claude).
204 Callot (Gabriel).
204 Jacquet (Pierre).
204 De Solan (François).
207 Espinasse (Philippe).
207 Ruault (Joël).
209 Emerat (Jean).
210 Mermier (Nils).
210 Pouthier (Michel).
212 Cousin (Jean).
212 Destour (Martine (Mlle).
212 Faron (Jean).
215 Jubin-Huerne (Jean).
215 Juredieu (Jean).
215 Larcher (François).
215 Meslin (Jean).
215 Touzan (Michel)
220 Amphoux (Bernard).
220 Cotoni (Paul).
220 Dols (Pierre).
220 Guerard des Lauriers (Jean).
224 D'Allest (Norbert).
224 Duforge (Pierre).
224 Po (Stéphane).
224 Poupinot (Jean-Pierre).
224 Pralat (Pierre).
229 Cohadon (Jean-Claude).
229 Gignoux (François).
229 Merle (Jean-Pierre).
229 Vales (Jean-Claude).
233 De Larminat (Hubert).
233 Lebon (Jacques).
235 Baudier (Marcel).
235 Bruzau (Françoise) (Mlle).
235 Chamaillard (René).
235 Knobel (Jean).
239 Mansuy (Francis).
240 Crosnier (Jean-Claude).
240 Lorin (Christian).
240 Martin (Lucien).
240 Lambert (Roger).
244 Coubard (Jean-Pierre).
244 Du Tillet (Jean-Gabriel).
246 Bardo (Michel).
246 Michelon (Fernand).
248 Leguenniou (René).
248 Thomassey (Jean-Paul).
250 Cariou (Jean).
250 Gutierrez (Jean).
252 Bahri Mohammed.
252 Bourdon (Jean-Marie).
252 Pinguet (Jean-Claude).
252 Planet (Jacques).
252 Ribon (Bruno).
252 Roze (Jean).
258 Dupille (Denis).
259 Copigny (Roger).
259 Derieux (Ernest).
259 Henin (Christian).
259 Morin (Pierre).
259 Pesseat (Joël).
259 Prevoteau (Michel).
265 Braguier (Claude).
266 Colin de Verdière (Xavier).
266 Rosenzweig (Bernard).
268 Courtial (Paul).
268 Littmann (Joseph).
268 Rochas (François).
271 Hedde (Louis).
272 Lemoine (Jean-Claude).
273 Devineau (Yves).
274 Dellinger (Gilbert).
274 Martin (Jacques).
276 Foucault (Gérard).
276 Genty (Michel).
278 Delaye (Jean).
279 Mangin (Jean).
280 Codet (André).
280 De Pesquidoux (Raymond).
282 Wache (Ghislain).
283 Viaiet (Pierre).
284 Darcy (Jean).
284 Goyhenetche (Jean).
284 Lambert (Marcel).
287 Gorisse (Emile).
287 Leclere (Jean).
289 Bouchard (Jean-Pierre).
290 Canderon (Michel).
291 Lecaux (Jacques).
292 Courtial (Régis).
292 Merlaut (Michel).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 21 juin 1956, le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme d'Hesdin (Pas-de-Calais) est pris en considération.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 16 juillet 1956, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1955. M. Buquet (Bernard), agent de la reconstruction titulaire de 2e classe, 4e échelon, est promu agent de la reconstruction titulaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 2 mois 6 jours, dont 2 mois 6 jours à titre militaire.

L'intéressé est promu agent de la reconstruction titulaire de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois 6 jours à titre militaire, et agent de la reconstruction titulaire de 1re classe, 3e échelon, à compter du 25 octobre 1956 (reliquat d'ancienneté épuisé).

Circulaire du 27 juillet 1956 relative à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Circulaire abrogée par la présente circulaire: néant.
Circulaires modifiées et complétées par la présente circulaire:
Circulaire du 15 décembre 1953.
Circulaire n° 54-24 du 2 février 1954.

Le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à Messieurs les préfets et Messieurs les directeurs départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Le paragraphe 24 de la circulaire du 15 décembre 1953, complété par la circulaire du 2 février 1954, a prévu que les sommes investies par les employeurs dans l'achat de terrains et l'exécution de travaux de viabilité ne seraient prises en compte qu'à concurrence de 20 p. 100 du montant annuel de leur participation à l'effort de construction. De leur côté, les organismes collecteurs ne pouvaient consacrer a de tels investissements un pourcentage supérieur des sommes reçues au titre de la participation des employeurs.

Désormais, les règles suivantes seront observées:

Les employeurs et les organismes collecteurs pourront financer à l'aide de la contribution patronale de 1 p. 100 l'achat de terrains à bâtir et l'exécution de travaux de viabilité dans la seule limite de 20 p. 100 du coût de construction autorisé — honoraires et frais accessoires compris — des logements à édifier sur les terrains en cause (les sommes versées en sus n'ayant aucun caractère libératoire).

Les employeurs qui, dans le passé, ont réalisé des investissements de cette nature et n'en ont fait état que dans la limite de 20 p. 100 du montant annuel de leur contribution, pourront reporter le surplus sur les prochaines périodes, sans autre limitation que le pourcentage par rapport au coût de construction fixé plus haut.

Quant aux employeurs qui auraient ignoré le paragraphe 24 de la circulaire du 13 décembre 1953 en affectant plus de 20 p. 100 du montant de leur contribution à l'achat de terrains et travaux de mise en état de viabilité, ils ne seront passibles de l'assujettissement éventuel à la cotisation de 2 p. 100 que dans la mesure où les sommes ainsi investies auront dépassé 20 p. 100 du coût de contruction des logements à édifier sur les terrains acquis ou aménagés. Des exemples relatifs à ces points sont donnés en annexe de la présente circulaire.

Bien entendu, les investissements en cause ne peuvent être pris en compte au regard de l'obligation d'investir que sous réserve de l'observation du délai imparti pour l'achèvement de la construction par la réglementation en vigueur (quatre ans).

PIERRE DE FÉLICE.

ANNEXE

Exemples d'application des règles contenues au paragraphe 1er de la présente circulaire.

Exemple I. — Soit un employeur qui a acquis en 1954 un terrain d'un prix de 800.000 F. L'investissement à effectuer en 1954 s'élevant, par exemple, à 1 million de francs, l'entreprise n'a pu tenir compte, en ce qui concerne cette année, que d'une somme de 200.000 F au titre de l'acquisition du terrain. Un investissement complémentaire a été effectué en temps utile sous l'une des formes prévues par le décret du 9 août 1953 ou l'arrêté du 15 décembre 1953.

En 1955, l'investissement à effectuer s'élevant à 1.200.000 F, l'entreprise a fait état d'une somme de 240.000 F au titre de l'acquisition du terrain.

En 1956, elle pourra compter, dans ses investissements libératoires, si le coût de construction autorisé des immeubles à édifier est de 4 millions de francs par exemple, une somme égale à (4.000.000 × 20 p. 100) — (200.000 + 240.000) = 360.000 F.

Exemple II. — Soit un employeur qui, en 1955, avait seulement acquis un terrain de 1 million de francs, croyant avoir ainsi satisfait à ses obligations, le montant de son investissement obligatoire s'élevant à 900.000 F. L'intéresé ne disposait pas d'excédent d'investissements antérieurs et n'a pas effectué d'autres investissements.

La cotisation de 2 p. 100 ne devra pas être établie dans ce cas si le coût de construction autorisé des logements à édifier sur les terrains en question est égal ou supérieur à 5 millions de francs.

Elle ne devra pas l'être non plus si le montant du coût de la construction est compris entre 4.500.000 F et 5 millions de francs puisque l'investissement réalisé, limité à 20 p. 100 du coût de construction, reste néanmoins supérieur à 900.000 F.

Par contre, si le coût de construction des logements à édifier s'élève seulement à 3 millions de francs, par exemple, l'entreprise sera passible de la cotisation de 2 p. 100 sur la base suivante:

900.000 — (3.000.000 × 20 p. 100) = 300.000 F.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-752 du 27 juillet 1956 fixant les catégories d'enfants susceptibles de bénéficier des distributions prévues par le décret n° 54-981 du 1er octobre 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951;

Vu le décret n° 54-981 du 1er octobre 1954 relatif à la distribution de lait et de sucre dans les écoles;

Vu le décret n° 54-1906 du 10 novembre 1954 portant application des dispositions du décret n° 54-981 du 1er octobre 1954;

Vu l'article 31 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les distributions prévues par l'article 1er du décret n° 54-981 du 1er octobre 1954 ne pourront être effectuées qu'au profit des enfants âgés de moins de douze ans à la date du 1er janvier 1956 et bénéficiaires de l'allocation scolaire instituée par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951. Le montant de la subvention allouée à ce titre sera calculé sur la base de 1.100 F par enfant pour l'année civile 1956.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 23 juillet 1956, Mme Durry (Marie-Jeanne), professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommée, à compter du 1er octobre 1956, directrice de l'école normale supérieure de jeunes filles (boulevard Jourdan), pour une durée de cinq ans

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-753 du 27 juillet 1956 étendant aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, la loi n° 56-425 du 28 avril 1956, modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar et notamment son article 6 aux termes duquel « les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la métropole pourront être étendus par décret du Président de la République, après avis de l'Assemblée de l'Union française »;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés et les textes qui les ont modifiés;

Vu la loi du 7 juillet 1874 modifiée relative à l'électorat municipal;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 52-150 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores;

Vu la loi n° 56-425 du 28 avril 1956 modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi susvisée du 28 avril 1956 est étendue aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 27 juillet 1956 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Tchad.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 52-203 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en Afrique équatoriale française,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale du Tchad, dans la circonscription électorale de l'Ouaddaï pour le collège des citoyens de statut civil particulier, afin de pourvoir au remplacement de M. Abderrahman Diallo, décédé, est fixée au dimanche 30 septembre 1956.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1956.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 27 juillet 1956 approuvant la délibération n° 43-56 du 24 avril 1956 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la taxe sur les véhicules.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1956 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;
Vu la délibération n° 43-56 du 24 avril 1956 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la taxe sur les véhicules;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 43-56 du 24 avril 1956 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la taxe sur les véhicules.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 27 juillet 1956 portant approbation d'arrêtés du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, ouvrant des crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1955).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;
Vu le décret du 18 juin 1955 approuvant le budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1955;
Vu les arrêtés nos 185-HC, 502-HC et 539-HC des 1er février, 19 et 28 mars 1956 du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1955),

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les arrêtés suivants du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides: n° 185 HC du 1er février 1956, n° 502-HC du 19 mars 1956, n° 539-HC du 28 mars 1956, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides de l'exercice 1955.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 27 juillet 1956 admettant un administrateur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 27 juillet 1956, M. Briquet (Georges), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 10 juillet 1956, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Approbation du budget d'exploitation de la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1956.

Par arrêté du 23 juillet 1956, est approuvé et rendu exécutoire le budget d'exploitation de l'exercice 1956 de la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française arrêté, en recettes et en dépenses, à 6.336.387.000 F C. F. A.

Budget de renouvellement de la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1956.

Par arrêté du 23 juillet 1956, est approuvé et rendu exécutoire le budget de renouvellement pour l'exercice 1956 et la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française arrêté, en recettes et en dépenses, à 810 millions de francs C. F. A.

Le montant de l'annuité obligatoire de renouvellement imputé au compte d'exploitation de la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française est fixé pour l'année 1956 à 900 millions de francs C. F. A.

Cette annuité est divisée en deux tranches: l'une de 400 millions de francs C. F. A. affectée au fonds de renouvellement et l'autre de 500 millions de francs C. F. A. est destinée au fonds commun (section Afrique occidentale française), géré par l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Cette dernière tranche sera versée par la régie à l'office central par mensualités égales au douzième de son montant.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 juillet 1956, M. Bachoux (Jean-Paul), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 juillet 1956, M. Bazan (Sébastien), ingénieur d'agriculture de 1re classe, 4e échelon, de la France d'outre-mer, en service au Cameroun, a été placé dans la position de mission au Congo belge du 13 au 27 avril 1956, en vue d'assister à Yangambi à la conférence franco-belge sur la trachéomycose du caféier.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 juillet 1956:

M. Seck (Alboury), vétérinaire africain principal de 4e classe, suspendu de ses fonctions, a été réintégré dans le cadre des vétérinaires africains, pour compter de la date du présent arrêté.

M. Seck (Alboury) a été rétrogradé à la 1re classe du grade de vétérinaire africain, pour compter de la date du présent arrêté (ancienneté civile: néant; rappel pour services militaires: 10 mois 5 jours).

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 juillet 1956, M. Bourrust (Raymond), fonctionnaire du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, détaché dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, en qualité de chef de section de 3e classe, pour compter du 1er janvier 1955, avec une majoration conservée de 3 mois 20 jours, a été, sur sa demande, intégré définitivement et titularisé dans ledit cadre général en qualité de chef de section de 3e classe, pour compter du 1er mai 1956, en conservant à cette date une ancienneté civile de 1 an 4 mois et une majoration d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952 de 3 mois 20 jours.

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 juillet 1956, l'honorariat du grade de directeur des postes et télécommunications de la France d'outre-mer a été conféré à M. Vetillard (Jean), inspecteur principal de 1re classe à la retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Extension de dispositions de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries et d'un avenant modificatif.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Sur le rapport du directeur du travail,
Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;
Vu l'arrêté du 28 mars 1956 portant extension de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries (3 avenants et 4 annexes) et de l'avenant du 6 décembre 1955;
Vu l'avenant du 8 février 1956 portant mise au point de la convention collective du 28 novembre 1955;
Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;
Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 9 décembre 1955, du 14 février 1956 et du 19 mars 1956;
Vu les avis recueillis au cours des enquêtes;
Vu les avis émis par la commission supérieure des conventions collectives, les 22 février 1956 et 18 mai 1956;
Vu l'avis du conseil d'Etat (section sociale) en date du 19 juin 1956,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 20 (dernier alinéa) de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries du 28 novembre 1955, exclu de l'arrêté d'extension du 28 mars 1956, ainsi que l'avenant du 8 février 1956 à ladite convention sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention et de ses avenants.

Art. 2. — L'extension des effets et des sanctions des dispositions de la convention et de l'avenant du 8 février 1956 visés à l'article 1er est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention et l'avenant.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, ainsi que les textes dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale :
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL MECANIQUE DU BOIS ET DES SCIERIES DU 28 NOVEMBRE 1955

Article 20 (dernier alinéa).

A dater du dépôt des listes des candidats et au maximum dans un délai de vingt jours avant la date des élections, le licenciement éventuel d'un candidat sera soumis à la procédure visant le renvoi des délégués élus.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL MECANIQUE DU BOIS ET DES SCIERIES

(Mise au point de la convention nationale du 28 novembre 1955.)

Art. 1er. — Les organisations syndicales patronales et ouvrières signataires de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries du 28 novembre 1955 ont convenu d'apporter à ladite convention les mises au point ci-après :

I

CLAUSES GÉNÉRALES

Article 31.

Il est substitué au texte du troisième alinéa de l'article 31 la rédaction suivante :

« A défaut d'avis favorable du comité d'entreprise, le licenciement ne peut intervenir que sur la décision de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. »

Article 40.

Il est substitué au texte de l'alinéa *c* de l'article 40 la rédaction suivante :

« *c*) La période de paye et le total des heures effectuées par semaine comportant le détail des heures normales, de récupération, supplémentaires, de nuit, du dimanche, etc. »

D'autre part, il est ajouté entre l'alinéa *i* et le dernier alinéa du même article 40, un alinéa *j* ainsi conçu :

« *j*) La date du payement de la rémunération. »

Article 46.

Il est substitué au texte du dernier alinéa de l'article 46 la rédaction ci-après :

« Les salariés se trouvant astreints aux obligations imposées par le service préparatoire ou par une période d'instruction militaire bénéficieront du même droit. »

Article 56.

Il est substitué au texte de l'alinéa 2° de l'article 56 la rédaction suivante :

« 2° Les heures supplémentaires non exécutées au cours d'une semaine donnée et qui seraient effectuées au cours d'une ou plusieurs semaines suivantes, supporteront les majorations prévues à l'article 52 de la convention dans le cadre de l'horaire de la semaine où elles seront effectuées. »

II

ANNEXE

Modalités de récupération des heures perdues.

Le titre de l'annexe susvisée est remplacé par le titre ci-après :

« Modalités de récupération des heures de travail perdues en conformité des dispositions de l'article 3 du décret du 31 mars 1937. »

III

AVENANT « COLLABORATEURS »

Article 8.

Le texte intégral de l'article 8 est remplacé par la rédaction suivante :

« *Art.* 8. — A l'occasion de chaque paye, il sera remis un bulletin comportant les mentions rappelées à l'article 40 des clauses générales de la présente convention. »

Art. 2. — La date de mise en vigueur du présent document sera celle fixée pour l'application de l'arrêté ministériel d'extension de la convention du 28 novembre 1955.

Fait à Paris, le 8 février 1956.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Confédération nationale des industries du bois, Fédération nationale du bois, Fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (C. G. T.), Syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bois (C. G. T.), Fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.), Fédération des employés et cadres (C. G. T.-F.-O.), Syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.), Fédération française des syndicats des travaux publics, du bâtiment, bois et ameublement, des carrières et matériaux de construction (C. F. T. C.), Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.), Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.), Syndicat national des cadres de l'industrie du bois (C. G. C.).

Extension d'un protocole d'accord annexé à la convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre 1er du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k* ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1955 portant extension de la convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées, et notamment de l'annexe III relative aux salaires ;

Vu le protocole d'accord concernant la revalorisation des salaires minima de chaque catégorie de cadres, techniciens et employés de la publicité française intervenu le 19 décembre 1955 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 31 mars 1956 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions du protocole d'accord du 19 décembre 1955, modifiant l'annexe III à la convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées, intervenu entre :

Le syndicat national des agents de publicité,
Le syndicat national des artistes et maîtres artisans, créateurs publicitaires,
Le syndicat national des concessionnaires de publicité presse,
Le syndicat national des conseils en publicité,
Le syndicat national des distributeurs et courtiers de publicité,
Le syndicat national des éditeurs publicitaires,
Le syndicat national de la publicité par le cinéma,
Le syndicat national de la publicité directe,
Le syndicat national de la publicité radiophonique,
Le syndicat national des supports divers de publicité,
L'union des syndicats d'affichage,

D'une part, et

Le syndicat national des cadres et techniciens de la publicité,
Le syndicat national des employés de presse F. O.,
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise,
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.,
Le syndicat national des employés et cadres de la presse et de la publicité C. G. T.,

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention, à l'exclusion de l'agence Havas à Paris et de ses succursales de province.

Art. 2. — L'extension des effets et des sanctions du protocole du 19 décembre 1955 est faite pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le protocole d'accord dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale :
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LA REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA DE CHAQUE CATÉGORIE DE CADRES, TECHNICIENS ET EMPLOYÉS DE LA PUBLICITÉ FRANÇAISE

Considérant que la délégation salariée a fait état:

D'une part, d'un climat favorable dû à l'augmentation générale de la productivité dans le domaine national qui trouve sa répercussion dans le domaine publicitaire;

D'autre part, de son souci d'améliorer la hiérarchie des salaires par la seule majoration de la valeur du point,

Les parties à la présente convention:

Se déclarent d'accord sur le principe d'une revalorisation des salaires minima;

Reconnaissent le caractère exceptionnel de cette revalorisation tant dans les motifs qui l'ont provoquée que dans le mode de calcul,

Décident en conséquence, avec effet rétroactif du 1er octobre 1955:

De fixer les nouveaux minima hiérarchiques en portant la valeur du point de 127 à 145 F;

De porter la prime dite « de bas salaire » de 2.600 F à 2.925 F, avec dégressivité de 45 F par point.

Fait à Paris, le 19 décembre 1955.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Syndicat national des agents de publicité, syndicat national des artistes et maîtres artisans créateurs publicitaires, syndicat national des concessionnaires de publicité presse, syndicat national des conseils en publicité, syndicat national des distributeurs et courtiers de publicité, syndicat national des éditeurs publicitaires, syndicat national de la publicité par le cinéma, syndicat national de la publicité directe, syndicat national de la publicité radiophonique, syndicat national des supports divers de publicité, union des syndicats d'affichage, syndicat national des cadres et techniciens de la publicité, syndicat national des employés de presse, fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise, fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. T. C., syndicat national des employés et cadres de la presse et de la publicité C. G. T.

Extension d'un protocole additionnel à la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1952 portant extension des conventions collectives nationales de travail de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1955 portant extension de la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques;

Vu le protocole additionnel concernant la situation des voyageurs, représentants et placiers signé le 6 juillet 1955;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 mars 1956;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du protocole additionnel annexé à la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques en date du 6 juillet 1955 intervenu entre,

La fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques,

La fédération nationale des maîtres artisans du livre,

D'une part, et

La chambre syndicale nationale des V. R. P. (C. G. C.),

Le syndicat des V. R. P. (C. G. T.),

La fédération française des syndicats de V. R. P. de la C. F. T. C.,

La fédération nationale F. O. des syndicats de V. R. P.,

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention et du protocole additionnel.

Art. 2. — L'extension des effets et des sanctions du protocole additionnel du 6 juillet 1955 annexé à la convention est faite pour la durée et aux conditions fixées par ladite convention.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le protocole additionnel dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITE DE L'IMPRIMERIE DE LABEUR ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

PROTOCOLE ADDITIONNEL CONCERNANT LES VOYAGEURS, REPRÉSENTANTS, PLACIERS

Entre:

La fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques,

La fédération nationale des maîtres artisans du livre,

D'une part;

La chambre syndicale nationale des V. R. P. (C. G. C.),

Le syndicat des V. R. P. (C. G. T.),

La fédération française des syndicats de V. R. P. de la C. F. T. C.,

La fédération nationale F. O. des syndicats de V. R. P.,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit pour l'application aux V. R. P. de la convention collective nationale de retraite du 27 avril 1955.

Article 1er. — *Objet du protocole.*

Le présent protocole a pour objet de préciser la situation des voyageurs, représentants et placiers au regard du régime de retraite professionnelle de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques, institué par la convention collective nationale de retraite du 27 avril 1955, conformément au cinquième paragraphe de l'article 1er de ladite convention.

Article 2. — *Définition des bénéficiaires.*

Les V. R. P. qui sont affiliés et qui cotisent au régime général de la sécurité sociale doivent être inscrits obligatoirement au régime de retraite professionnelle:

1° S'ils travaillent pour une seule entreprise adhérente à la caisse de retraite professionnelle de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques;

2° S'ils travaillent pour plusieurs entreprises, à condition toutefois que les rémunérations nettes perçues pour l'ensemble des entreprises adhérentes à la caisse de retraite professionnelle atteignent au moins le montant du salaire de l'ouvrier qualifié, échelon 100, calculé pour 2.100 heures au tarif syndical.

Les V. R. P. qui ne peuvent justifier de la condition ci-dessus sont cependant inscrits au régime si l'activité qu'ils consacrent aux entreprises affiliées à la caisse professionnelle représente au moins 75 p. 100 de leur activité totale.

Article 3. — *Inscription à la caisse de retraite professionnelle.*

§ 1. — L'inscription à la caisse des V. R. P. qui travaillent pour une seule entreprise est effectuée à la diligence de cette entreprise, dans les conditions générales fixées dans la convention du 27 avril 1955, les statuts et le règlement intérieur.

§ 2. — L'inscription à la caisse des V. R. P. qui travaillent pour plusieurs entreprises est effectuée à la diligence du V. R. P. intéressé, au moyen d'une formule qui lui est délivrée par la caisse. Celle-ci avise de cette inscription les entreprises adhérentes.

§ 3. — L'inscription au régime est valable à compter du premier jour de l'exercice suivant celui au cours duquel le V. R. P. a rempli les conditions ci-dessus.

Si pour un exercice il ne remplit plus ces conditions, la radiation est prononcée à compter du premier jour de l'exercice suivant.

Article 4. — *Cotisations.*

§ 1. — Les cotisations des V. R. P. qui travaillent pour une seule entreprise sont calculées et versées dans les conditions générales prévues pour l'ensemble des salariés de l'entreprise, par la convention du 27 avril 1955, les statuts et le règlement de la caisse.

§ 2. — Les cotisations des V. R. P. qui travaillent pour plusieurs entreprises, par exception aux dispositions générales prévues par la convention, les statuts et le règlement de la caisse, sont appelées et versées au cours du premier trimestre de chaque exercice pour l'exercice précédent.

A cet effet, le V. R. P. doit communiquer à la caisse l'ensemble des rémunérations qu'il a perçues au cours de cet exercice, dans les différentes entreprises adhérentes.

L'assiette nette des cotisations ne peut dépasser, pour l'ensemble des rémunérations perçues au titre des entreprises adhérentes, le plafond fixé pour le régime général de la sécurité sociale, ou le plafond fixé conformément à l'article 18 de la convention du 27 avril 1955 s'il s'agit d'entreprises de province.

La caisse fait connaître à chacune des entreprises intéressées le montant des cotisations dont elle est redevable.

L'employeur est responsable du versement à la caisse de la part de la cotisation à la charge du représentant si, ayant reçu notifica-

tion du montant de celle-ci, il est débiteur envers le représentant d'une somme au moins égale; dans le cas contraire, il en informe la caisse qui recouvre directement sur le représentant la cotisation due par lui.

Pour le calcul de la retraite, les années d'activité postérieures au 1er juillet 1955 ne sont validées que si le total des cotisations patronale et personnelle du représentant a été effectivement versé à la caisse.

Article 5. — *Calcul des droits.*

Les droits des V. R. P. sont calculés suivant les dispositions générales prévues par la convention du 27 avril 1955, sous réserve des dispositions ci-après:

§ 1. — Retraite normale. — La retraite normale prévue à l'article 17 de la convention (pour trente-trois années d'activité) est servie aux V. R. P. dont la moyenne des rémunérations nettes des cinq dernières années d'activité est au moins égale à la moyenne des salaires servis pendant la même période à un ouvrier classé à l'échelon 100 calculé pour 2.100 heures de travail annuel au tarif syndical.

On trouvera annexé au présent protocole le tableau des salaires auquel il y a lieu de se référer pour chacune des années antérieures à 1955.

La retraite normale des V. R. P. (pour trente-trois années d'activité) dont la rémunération moyenne est inférieure à ce salaire sera réduite proportionnellement par application de la formule:

$$r = R \times \frac{s}{S}$$

dans laquelle:

r = retraite du V. R. P. (pour trente-trois années d'activité).

R = retraite normale pour la caisse.

s = rémunération moyenne du V. R. P. pour les cinq dernières années d'activité.

S = Salaire moyen de l'ouvrier échelon 100.

§ 2. — Validation des années antérieures au 1er juillet 1955:

a) V. R. P. travaillant pour une seule entreprise:

Les services effectués antérieurement au 1er juillet 1955 sont validés dans les conditions prévues pour les autres salariés, par la convention collective du 27 avril 1955.

Les intéressés doivent justifier des rémunérations qu'ils ont reçues au cours de leurs cinq dernières années d'activité; la déclaration exacte de ces rémunérations n'étant pas nécessaire s'ils peuvent justifier qu'elles ont atteint le salaire servi à un ouvrier classé à l'échelon 100;

b) V. R. P. travaillant pour plusieurs entreprises:

Pour obtenir la validation des services effectués avant le 1er juillet 1955, les V. R. P. qui travaillent pour plusieurs entreprises doivent également justifier des rémunérations qu'ils ont reçues au cours de leurs cinq dernières années d'activité, la déclaration exacte de ces rémunérations n'étant pas nécessaire s'ils peuvent justifier qu'elles ont atteint le salaire servi à un ouvrier classé à l'échelon 100.

Période comprise entre le 1er janvier 1936 et le 1er juillet 1955.

Sont validées toutes les années pour lesquelles les intéressés font la preuve qu'ils ont répondu aux critères définis à l'article 2.

Période antérieure au 1er janvier 1936.

Sont également validées les années durant lesquelles les intéressés — bien que ne pouvant justifier des conditions définies à l'article 2 — font la preuve qu'ils ont exercé une activité de V. R. P. au bénéfice de l'une ou plusieurs entreprises adhérentes à la caisse.

Le nombre des années validées au cours de la période antérieure au 1er juillet 1955, sans justification des critères définis à l'article 2, ne peut cependant atteindre plus de deux fois celui des années pour lesquelles les intéressés ont donné cette justification.

§ 3. — Guerre 1914-1918 et 1939-1945. — Longue maladie ou invalidité.

Les dispositions prévues à l'article 15 de la convention sont également applicables aux V. R. P.

Article 6. — *Indemnité de clientèle.*

§ 1. — Si lors de sa cessation d'activité à soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) ou à un âge ultérieur, le représentant peut prétendre à l'indemnité prévue par l'article 29-0 du titre II du livre Ier du code du travail, et s'il n'y renonce pas, il est déduit de la fraction de la retraite correspondant à l'activité qu'il a exercée au service de l'entreprise débitrice de l'indemnité, une somme correspondant à 9 p. 100 du montant de l'indemnité.

§ 2. — Toutefois, cette déduction ne peut réduire le montant de la fraction de retraite correspondant aux services effectués dans l'entreprise intéressée d'un pourcentage supérieur à 50 p. 100. La déduction ainsi opérée jouera également pour le calcul de l'allocation à laquelle les ayants droit pourraient prétendre.

§ 3. — Si, une fois son contrat de travail expiré, le V. R. P. renonce expressément et par écrit à l'indemnité de clientèle qui lui serait due il perçoit son allocation de retraite au taux plein, et sans que soit opérée l'imputation prévue au § 1.

§ 4. — L'employeur ayant versé l'indemnité de clientèle peut retrancher, chaque année, des cotisations dues par lui à la caisse, la somme correspondant à la valeur de la réduction effectuée sur l'allocation et correspondant aux services exercés dans l'entreprise.

Cette imputation cesse de jouer lorsque l'employeur a ainsi recouvré le montant de l'indemnité ou le montant de la fraction de celle-ci ayant été retenue pour la déduction prévue au 1er paragraphe dans le cas d'application effective du plafond de 50 p. 100 prévue au 2e paragraphe.

§ 5. — Si le montant de l'indemnité n'est fixé qu'après liquidation effective de la retraite, l'allocation de retraite ayant été intégralement servie jusqu'à cette date, le taux de 9 p. 100 visé au § 1 est alors majoré de 0,60 p. 100 par année écoulée entre la date de liquidation de la retraite et la date du versement effectif de l'indemnité.

Article 7.

§ 1. — Les V. R. P. qui répondent aux conditions susvisées à l'article 2 et qui sont inscrits au régime de retraite professionnelle sont soumis à toutes les dispositions de la convention collective du 27 avril 1955, des statuts et du règlement intérieur de la caisse de retraite professionnelle de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques, sous réserve des dispositions particulières qui font l'objet du présent protocole.

§ 2. — Toutes les difficultés résultant de l'exécution du présent protocole, ainsi que les mesures nécessaires à son application, seront soumises à la commission paritaire prévue à l'article 29 de la convention du 27 avril 1955.

6 juillet 1955.

Suivent les signatures.

Salaires de base des typographes (Paris).

1912	0,90		1er mai 1935		5,55
Août 1916	1,10		1er novembre 1935		5,40
Juin 1917	1,20		5 juin 1936		6,20
Décembre 1917	1,30		15 juillet 1936		7
Juin 1918	1,40		1er octobre 1936		7,25
Juin 1919	2,50		31 décembre 1936		7,50
13 avril 1920	2,90		1er février 1937		9,35
16 août 1920	3,20		1er mai 1937		10,05
16 septembre 1920	3,45		1er août 1937		10,50
16 mai 1921	3,20		1er février 1938		11,40
20 février 1923	3,55		1er mai 1938		11,90
16 août 1923	3,50		1er juin 1941		13,05
1er janvier 1924	3,85		1er novembre 1943		16
16 août 1924	4,15		1er septembre 1944		21
1er mai 1925	4,35		Décembre 1944		26
1er août 1925	4,40		Mars 1945		31
1er septembre 1925	4,55		Septembre 1945		34,10
1er février 1926	4,75		1er mars 1946		37,40
1er mai 1926	5,05		11 mars 1946		42,80
1er août 1926	5,45		3 juin 1946		50
1er novembre 1926	6		Septembre 1946		60
1er août 1927	5,90		Avril 1947		65
1er novembre 1927	5,70		1er septembre 1947		75
1er février 1928	5,60		24 novembre 1947	75	+ 7,50
1er mai 1928	5,70		1er décembre 1947	75	+ 10
1er août 1928	5,80		1er janvier 1948	82	+ 10
1er février 1929	5,95		1er octobre 1948	100	+ 7,50
1er mai 1929	6,10		1er octobre 1949	110,5	+ 7,50
1er août 1929	6,25		20 mars 1950		128
1er février 1930	6,35		20 novembre 1950		140
1er août 1930	6,40		16 avril 1951		155
1er novembre 1930	6,60		15 octobre 1951		178
1er novembre 1931	6,35		14 janvier 1952		188
1er février 1932	6,10		16 janvier 1954		195,50
1er novembre 1932	5,90		29 novembre 1954		204
1er novembre 1934	5,75				

Taux maximum du prélèvement qui peut être effectué, pour l'exercice 1957, sur les cotisations pour faire face aux charges de la gestion administrative du régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Le Secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 10 novembre 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Vu le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, et notamment l'article 2, alinéa 3;

Vu l'avis de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'exercice 1957, le montant du prélèvement que les caisses de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce sont autorisées à effectuer sur les cotisations du régime établies par le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié et, le cas échéant, sur les cotisations des régimes complémentaires, pour les affecter en totalité ou en partie à leur compte de gestion administrative, ne pourra dépasser:

Soit trois pour cent du total des cotisations encaissées et des prestations versées;

Soit quatre pour cent des cotisations encaissées et deux pour cent des prestations versées.

Les cotisations retenues pour ce calcul sont toutes les cotisations périodiques, y compris les cotisations de rachat prévues par la section I du règlement de rachat pris en application de l'article 16, paragraphe 2, du décret précité.

Art. 2. — Les caisses sont, en outre, autorisées à compléter ce prélèvement par celui d'une somme forfaitaire fixée à mille francs par demande ayant donné lieu, au cours de l'exercice, à la signature d'un engagement de rachat, par cotisations échelonnées ou par indemnité globale, effectivement suivie de versement.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Reconduction, pour l'exercice 1956, des dispositions de l'arrêté du 21 janvier 1955 fixant, pour l'exercice 1955, le taux maximum du prélèvement qui peut être effectué sur les cotisations pour faire face aux charges de la gestion administrative du régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Vu le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, et notamment l'article 2, alinéa 3;

Vu l'avis de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Sont reconduites, pour l'exercice 1956, les dispositions de l'arrêté du 21 janvier 1955 fixant, pour l'exercice 1955, le taux maximum du prélèvement qui peut être effectué sur les cotisations pour faire face aux charges de la gestion administrative des caisses de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les élèves titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et âgés de plus de dix-sept ans, des classes des établissements d'enseignement technique préparatoires aux écoles d'ingénieurs, sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, dans les conditions fixées par la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 et le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 instituant le régime de sécurité sociale des étudiants.

Art. 2. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 susvisée les élèves ressortissants de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France, les réfugiés Nansen admis au statut international de la convention de Genève du 28 octobre 1933 et les réfugiés provenant d'Allemagne ou d'Autriche et bénéficiaires de la convention de Genève du 10 février 1938.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le directeur général de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er novembre 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Attribution d'indemnités aux membres assesseurs des commissions régionales de sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et notamment les articles 52 et 64;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu l'article 55 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'article 125 du décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et notamment l'article 2 (§ 2);

Vu l'arrêté du 11 avril 1956 relatif aux commissions régionales prévues à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945;

Vu l'arrêté du 11 avril 1956 relatif aux commissions régionales prévues à l'article 64 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, précitée;

Vu l'arrêté du 2 août 1949 modifié et notamment l'article 13 fixant la composition de la commission régionale d'inaptitude au travail;

Vu l'article 35 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les membres non fonctionnaires siégeant en qualité d'assesseurs dans les commissions régionales prévues par les articles 52 et 64 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de l'article 2 (§ 2) de l'ordonnance du 2 février 1945 ont droit:

1° Au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour;
2° A une indemnité de session;
3° A des indemnités pour perte de salaire ou de gain.

Art. 2. — Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires classés dans le groupe II par le décret du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité de session est égal à celui de l'indemnité de session prévue pour les membres du jury criminel par le décret du 26 juillet 1947 modifié sur les frais de justice en matière criminelle.

Art. 4. — Indépendamment des indemnités prévues aux articles 2 et 3, les assesseurs représentant les travailleurs salariés ont droit à une indemnité égale à la perte de salaire qu'ils ont effectivement subie et les assesseurs représentant les travailleurs indépendants à une indemnité pour perte de gain fixée forfaitairement à 500 francs par vacation avec maximum de deux vacations par jour.

Art. 5. — Le payement des indemnités allouées en application des articles 1er, 2, 3 et 4 du présent article est effectué par la caisse régionale d'assurance vieillesse sur production d'états justificatifs certifiés exacts par le président de la commission.

Les dépenses résultant de l'application des dispositions qui précèdent sont remboursées à la caisse régionale par la caisse nationale de sécurité sociale sur production de bordereaux détaillés des dépenses et des états justificatifs établis par les parties prenantes.

Art. 6. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Extension du régime de la sécurité sociale minière au personnel des chantiers de recherches minières du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1954 portant extension du régime de la sécurité sociale minière au personnel des chantiers de recherches minières du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le sixième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 2 décembre 1954 susvisé est modifié comme suit:

« Recherches Sud-Est: département des Alpes-Maritimes et du Var ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines et de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVIG.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU CHER

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 26 juillet 1956, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites:

Scolaire, n° 18-87, à Sidiailles;
Scolaire n° 18-93, à Uzay-le-Venon;
Scolaire et de retraites, n° 18-128, à Léré;
Scolaire dite La Fraternelle, n° 18-132, à Saint-Satur;
Mutualité scolaire du canton de Charost, n° 18-138, à Charost;
Mutualité scolaire du canton de Graçay, n° 18-139, à Graçay;
Scolaire et de retraites des communes de Savigny, Sainte-Gemme, Boulleret, Belleville, Santranges et Sury, près Léré, n° 18-141, à Savigny;
Mutualité scolaire du canton de Sancoins, n° 18-155, à Sancoins;
Mutualité scolaire et postscolaire du canton de Baugy, n° 18-200, à Baugy;
Mutualité scolaire et postscolaire du canton de Nérondes, n° 18-204, à Nérondes;
Mutualité scolaire et postscolaire du canton des Aix-d'Angillon, n° 18-206, aux Aix-d'Angillon,
avec la société mutualiste dite Mutualité scolaire et postscolaire du canton de Bourges, n° 18-124, à Bourges.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 juillet 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Avenir marcellinois, n° 42-267, à Saint-Marcellin, avec la société mutualiste dite Mutuelle de l'union, n° 42-793, à Saint-Etienne.

Suspension de décisions de la commission nationale des tarifs.

Par arrêté du 27 juillet 1956, a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale dans l'attente de l'issue des pourparlers engagés avec les représentants des caisses de sécurité sociale et des syndicats de praticiens en vue d'un règlement du problème d'ensemble des tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux, l'application des décisions de la commission nationale des tarifs, en date du 18 juillet 1956, approuvant les tarifs inclus dans les conventions conclues entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de praticiens ci-après énumérés:

Caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg et syndicat des médecins du Bas-Rhin.

Caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg et syndicat des médecins de la Moselle.

Caisse régionale de sécurité sociale de Toulouse et syndicat des médecins de la Haute-Garonne.

Caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier et syndicat des médecins du Gard.

Caisse régionale de sécurité sociale de Toulouse et syndicat des médecins du Tarn.

Caisse générale de sécurité sociale de la Guyane et syndicat des chirurgiens dentistes de la Guyane.

Caisse régionale de sécurité sociale de Lyon et syndicat des sages-femmes de la Loire.

Caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier et syndicat des sages-femmes de l'Aveyron.

Caisse régionale de sécurité sociale de Lyon et syndicat des sages-femmes de l'Isère.

Caisse régionale de sécurité sociale de Rouen et syndicat des sages-femmes de l'Eure.

Caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier et syndicat des sages-femmes de l'Hérault.

Caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg et syndicat des sages-femmes du Bas-Rhin.

Caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg et syndicat des sages-femmes du Haut-Rhin.

Caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg et syndicat des sages-femmes de la Moselle.

Caisse régionale de sécurité sociale de Toulouse et syndicat des sages-femmes du Tarn.

Caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier et syndicat des sages-femmes du Gard.

Caisse régionale de sécurité sociale de Dijon et syndicat des infirmiers et infirmières du Doubs.

Caisse régionale de sécurité sociale de Toulouse et syndicat des masseurs kinésithérapeutes de l'Ariège.

Nomination de médecins membres titulaires ou suppléants des collèges de trois médecins institués par le décret n° 53-1141 du 23 novembre 1953.

Par arrêté du 6 juillet 1956:

En remplacement de M. le docteur Caron, M. le docteur Guyenot (Edouard), 14, rue du Collège, à Montpellier, est nommé membre suppléant du collège de trois médecins de Montpellier.

M. le docteur Guyenot ne pourra pas examiner les dossiers des salariés affiliés au régime général de sécurité sociale.

En remplacement de M. le professeur Luton, décédé, M. le docteur Champeix est nommé membre titulaire du collège de trois médecins de Clermont-Ferrand.

M. le docteur Champeix ne pourra pas examiner les dossiers des salariés ressortissant des Charbonnages de France.

Circulaire n° 86 S. S. du 27 juillet 1956 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a pris, au cours de sa séance du 18 juillet 1956, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

A. — TARIFS D'AUTORITE

1° La commission a accepté les demandes présentées par un certain nombre de caisses régionales ou de syndicats de praticiens tendant à fixer comme tarifs d'autorité, en ce qui concerne les honoraires de praticiens applicables dans certains départements, les tarifs de conventions dénoncées. Les tarifs ainsi fixés seront applicables pour une durée de six mois.

Les décisions prises visent:

1) Les conventions médicales du Gard, de la Haute-Saône, de la Corrèze, de la Dordogne, de l'Aveyron, des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de l'Ariège, de la Vendée, du Morbihan, de Seine-et-Marne, de l'Oise, du Gers, de la Côte-d'Or, du territoire de Belfort, de la Charente-Maritime, de la Loire-Inférieure, de Meurthe-et-Moselle, de la Haute-Marne, du Loiret et du Cher.

2) Les conventions des chirurgiens dentistes d'Indre-et-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Lozère, du Morbihan, de l'Aveyron, de l'Ain, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Vendée, de la Haute-Vienne, des Deux-Sèvres, de l'Yonne, du Jura, de l'Oise, d'Eure-et-Loir, de Seine-et-Marne, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de l'Aube, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, des Vosges.

3) Les conventions de sages-femmes de Maine-et-Loire et de l'Aveyron

4) Les conventions de masseurs kinésithérapeutes, infirmiers et pédicures de la Seine-Maritime, de masseurs kinésithérapeutes et infirmiers du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de masseurs kinésithérapeutes des Basses-Pyrénées, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine et de l'Allier.

Les tarifs prorogés sont, dans tous les cas, les tarifs figurant dans les conventions dénoncées, dans la mesure bien entendu où ces tarifs ne sont pas inférieurs aux tarifs d'autorité communs actuellement en vigueur.

Le délai de six mois court à compter de la date d'effet des présentes décisions de la commission nationale des tarifs, soit à compter du 2 août 1956.

2° La commission a décidé d'étendre:

a) A la commune de Saint-Avertin les tarifs d'honoraires applicables à la ville de Tours;

b) A la commune de la Talaudière les tarifs d'honoraires applicables à la ville de Saint-Etienne;

c) A la commune de Camon les tarifs d'honoraires applicables à la ville d'Amiens.

Elle a également décidé d'étendre à la ville de Montpellier et aux communes avoisinantes de Castelnau et de Saint-Jean-de-Védas le tarif applicable aux villes de plus de 100.000 habitants. Ces diverses extensions de tarifs sont, bien entendu, applicables à toutes les catégories de praticiens.

3° La commission a donné une suite favorable à une demande de la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon tendant à classer, au regard de l'indemnité kilométrique « en montagne » et « haute montagne », certaines communes du département de l'Isère figurant en annexe à la présente circulaire.

A cet égard, je vous signale que les tarifs des honoraires des praticiens et des « frais accessoires », parmi lesquels entrent incontestablement les indemnités kilométriques, étant, en vertu de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, désormais du ressort des conventions caisses régionales-syndicats, la commission nationale est évidemment habilitée à modifier le classement des différentes communes dans les quatre zones: plaine, montagne, haute montagne et cas exceptionnels, fixées par l'arrêté du 5 mai 1939 relatif au montant de l'indemnité kilométrique en matière d'accidents du travail, classement qui a été étendu aux assurés sociaux par une décision du 4 octobre 1946 de la commission nationale des tarifs diffusée par circulaire n° 208 S. S. du 12 octobre 1946.

La présente décision de la commission nationale modifie donc ce classement en ce qui concerne les communes intéressées.

4° La commission a également réservé une suite favorable à une demande émanant de la fédération des syndicats médicaux du Var tendant au classement, au regard de l'indemnité kilométrique, en cantons de montagne des cantons de Fayence et de Callas (région du Haut-Var).

5° La commission a fixé les honoraires de surveillance des malades admis en service « médecine-phtisiologie » des sanatoria à confort particulier dans la circonscription de la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon. Ces tarifs sont les suivants:

Médecin attaché à l'établissement..... 40 p. 100 de C.

Médecin étranger à l'établissement:

Pour la première visite..... 80 p. 100 de V.
Pour les visites suivantes..... 80 p. 100 de C.

6° La commission a, d'autre part, décidé que les tarifs d'honoraires de surveillance médicale dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire et les maisons de repos de la circonscription de la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon seront les suivants:

Pour les visites régulières prévues par le décret du 9 mars 1956..... 75 p. 100 de C.
Pour chaque visite exceptionnelle..... 80 p. 100 de V.

7° La commission a également fixé les tarifs d'honoraires ci-après applicables aux maisons de santé « Chez Nous », à Hyères (Var), et « Château de Malbosc », à Grasse (Alpes-Maritimes):

Surveillance médicale, soins dispensés aux enfants d'assurés sociaux et actes de spécialités cotés en K: 40 p. 100 du tarif de ville.

B. — TARIFS CONVENTIONNELS

1° La commission a approuvé une convention fixant les tarifs d'honoraires applicables aux soins dispensés dans les consultations externes des hôpitaux publics de Seine-et-Oise à 90 p. 100 du tarif de ville (sans application des articles 22 et 23 de la nomenclature en ce qui concerne le C).

2° Enfin, la commission a homologué les tarifs d'honoraires applicables aux soins dispensés à la clinique privée dite « Hôpital des sœurs de Saint-Paul de Chartres », à Cayenne. Ces tarifs sont les suivants:

Honoraires chirurgicaux.

Service de chirurgie et de spécialité autre que d'électro-radiologie et de laboratoire:

1° Une somme résultant de l'application aux coefficients de la nomenclature des actes de chirurgie des chiffres clés, suivant pourcentage du K fixé à 100 p. 100.

2° Dans le cas où le malade traité n'a pas subi d'intervention, 15 p. 100 du C par jour.

3° 15 p. 100 du C par jour à partir du vingt et unième jour suivant l'opération sauf en cas de dépassement non justifié.

Honoraires médicaux.

a) Maladie.

25 p. 100 du C par jour forfaitairement y compris tous les actes de médecine, de chirurgie et de spécialités effectués dans le service de médecine (sauf ceux de l'électro-radiologie).

b) Maternité.

100 p. 100 du forfait d'accouchement: 8.000 F par sage-femme; 12.000 F par médecin.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit en l'occurrence le 2 août 1956.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

CANTONS	COMMUNES
	Communes de montagne.
Allevard	La Ferrière-d'Allevard.
Bourg-d'Oisans.....	Allemont.
Clelles	Chichilianne, Clelles, Lalley, Monnestier-du-Percy, le Percy, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Maurice-en-Trièves, Saint-Michel-les-Portes.
Corps	Ambel, Beaufin, Corps, les Cotes-de-Corps, Monestier-d'Ambel, Quet-en-Beaumont, la Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Pierre-de-Mearotz.
Domène	La Combe-de-Lancey, Rével, Sainte-Agnès, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Mury-Monteymond.
Goncelin	Les Adrets, Hurtières, Theys.
Grenoble-Est	Le Sappey.
Grenoble-Nord	Mont-Saint-Martin, Proveyzieux, Quaix, Sarcenas.
Grenoble-Sud	Venon.
Mens	Cordéac, Cornillon, Mens, Lavars, Prébois, Saint-Baudille-et-Pipet, Saint-Genis, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Sébastien, Tréminis.
Monestier-de-Clermont.	Avignonnet, Gresse, Miribel-Lanchâtre, Saint-Paul-les-Monestiers.
La Mure	Cholonge, Cognet, Marcieu, Mayres, Monteynard, la Motte-d'Aveillans, la Motte-Saint-Martin, la Mure, Nantes-en-Rattier, Notre-Dame-de-Vaulx, Pierre-Châtel, Ponsonnas, Pruniers, Saint-Arey, Saint-Honoré, Saint-Théoffrey, Savel, Sousville, Susville, Villard-Saint-Christophe.
Pont-en-Royans	Châtelus, Presles, Rencurel.
Saint-Laurens-du-Pont.	Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Pierre-d'Entremont.
Sassenage	Engine, Saint-Nizier-de-Moucherotte.
Le Touvet	Saint-Bernard-du-Touvet, Saint-Hilaire-du-Touvet, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Pancrasse.
Tullins	Montaud.
Valbonnais	Auris-en-Rattier, Entraigues, le Périer, Siévoz, Valbonnais, la Valette.
Vif	La Cluze et Paquier.
Villard-de-Lans	Autrans, Corrençon, Lans, Méaudre, Villard-de-Lans.
Vinay	Malleval.
Vizille	Laffrey, Saint-Julien-de-Vaulx.
Voiron	Pommiers-la-Pucette, Saint-Julien-de-Ratz.

CANTONS	COMMUNES
	Communes de haute montagne.
Bourg-d'Oisans	Auris-en-Oisans, Besse, Clavans, Fréney-d'Oisans, la Garde, Huez, Mizoen, Mont-de-Lans, Ornon, Oulles, Oz-en-Oisans, Saint-Christophe-en-Oisans, Vaujany, Vénosc, Villard-Notre-Dame, Villard-Réculas, Villard-Reymond.
Corps	La Salette, Sainte-Luce, Saint-Michel-en-Beaumont.
Valbonnais	Chantelouve, la Morte, Lavaldens, Valjouffrey.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 56-754 du 31 juillet 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 modifié relatif à l'organisation du ministère de la population;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population les emplois suivants:

Un directeur à l'administration centrale;

Deux administrateurs civils de 2e classe;

Cinq médecins inspecteurs de la santé.

Art. 2. — La direction de l'hygiène publique et des hôpitaux est supprimée.

La direction de l'hygiène sociale prend l'appellation de direction générale de la santé.

Art. 3. — Sont créés au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population:

Deux emplois de sous-directeur à l'administration centrale;

Trois emplois de médecin inspecteur divisionnaire de la santé.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 31 juillet 1956 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la population, modifié par le décret n° 50-1291 du 5 octobre 1950;

Vu le décret n° 56-754 du 31 juillet 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le docteur Aujaleu (Eugène), inspecteur général de la santé et de la population, directeur de l'hygiène sociale, est nommé directeur général de la santé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue à l'article 624 du code de la santé publique.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment la loi du 18 août 1948;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles 601 et 605;

Vu le décret du 12 avril 1952 complétant le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée;

Vu l'arrêté du 27 août 1948, modifié par l'arrêté du 6 mars 1954, fixant les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 15 *bis* de ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1948, complété par les arrêtés du 19 février 1949, du 30 juin 1951 et du 1er avril 1952, portant nomination des membres de ladite commission;

Vu l'arrêté du 31 août 1949 fixant la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 mai 1956,

Sur proposition de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, est modifiée et complétée ainsi qu'il résulte du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté et le tableau ci-annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE

I. — MODIFICATIONS

1° Modifications diverses (noms, formes, dosages).

Au lieu de :	Lire :
A	
Arthrilax, granulé.	Voir : Gastrilax, granulé.
Arthropirine (ex-Lusitol), comprimés glutinisés (20).	Arthropirine (ex-Lusitol), dragées (25).
B	
Benzoate de lithium Catalyse Biologique, ampoules injectables (20 de 1 cc).	Benzoate de lithium Catalyse Biologique, ampoules injectables de 1 cc (10 et 20).
Biopausine, gouttes.	Biopausine, gouttes (50 g et 100 g).
(p) Bipénicilline 6/9 Diamant 1.500.000 U, poudre pour suspension injectable (avec ampoule solvant).	(p) Bipénicilline 6/9 Diamant 1.500.000 U, poudre pour suspension injectable avec ampoule solvant (1 ou 10).
Boldhépatine au pentavit B composé, granulé.	Boldhépatine au pentavit B, granulé enrobé.
Boldomucyl, granulé.	Boldomucyl, granulé (200 g et 500 g).
Bromanautine Roussel, comprimés (12).	Bromanautine Roussel, comprimés (20).
C	
Calmosuppos antithermiques, suppositoires (enfants, adultes).	Calmosuppos antithermiques, suppositoires (adultes, enfants, bébés).
Carbonate de bismuth léger Adrian 100 p. 100, poudre en sachets.	Carbonate de bismuth léger Adrian 100 p. 100, poudre en sachets de 5 g (20 et 60).
Curéthyl B, ampoules injectables.	Curéthyl nicotinamide adénine, ampoules injectables et comprimés.
Curéthyl nicotinamide adénine, comprimés.	
D	
Déchophyline, comprimés dragéifiés (30 ou 60).	Déchophyline, comprimés dragéifiés (30 ou 50).
Déchophyline phénobarbital, comprimés dragéifiés (30 ou 60).	Déchophyline phénobarbital, comprimés dragéifiés (30 ou 50).
Diacromone, dragées à 0,10 g (20).	Diacromone, dragées à 0,10 g (20 et 50).
E	
Ephélia, solution.	Ephélia, sirop.
Extrait Tisch, liquide.	Voir : Solution Tisch thermale à l'inositol, solution.
F	
Fluorure de sodium Catalyse Biologique, ampoules injectables (20 de 1 cc).	Fluorure de sodium Catalyse Biologique, ampoules injectables de 1 cc (10 et 20).
Formobenzyl, ampoules injectables (6 ampoules de 3 cc ou de 5 cc).	Voir : Pulmobenzyl, ampoules injectables (6 ampoules de 3 cc ou de 5 cc).
Formobenzyl, suppositoires à 5 mg.	Voir : Pulmobenzyl, suppositoires adultes à 5 mg.
Formobenzyl, suppositoires enfants à 2 mg.	Voir : Pulmobenzyl, suppositoires enfants à 2 mg.
Formobenzyl, suppositoires bébés à 1 mg.	Voir : Pulmobenzyl, suppositoires bébés à 1 mg.
G	
Gastricine Dr Duhourcau, liquide.	Voir : Gastrovit, dragées.
Gayényl, gouttes.	Voir : Nacliton, solution aqueuse.
Gélok Belladone, comprimés.	Géloc Belladone, comprimés (45).
Gélok simple, comprimés.	Géloc simple, comprimés (45).
Glucofer, comprimés.	Glucofer, comprimés (30 et 100).
Gluconate de cuivre Catalyse Biologique, ampoules injectables (20 de 1 cc).	Gluconate de cuivre Catalyse Biologique, ampoules injectables de 1 cc (10 et 20).
Gluconate de magnésium Catalyse Biologique, ampoules injectables (20 de 1 cc).	Gluconate de magnésium Catalyse Biologique, ampoules injectables de 1 cc (10 et 20).
Gluconate de manganèse Catalyse Biologique, ampoules injectables (20 de 1 cc).	Gluconate de manganèse Catalyse Biologique, ampoules injectables de 1 cc (10 et 20).
Gluconates de manganèse et cobalt Catalyse Biologique, ampoules injectables (20 de 1 cc).	Gluconates de manganèse et cobalt Catalyse Biologique, ampoules injectables de 1 cc (10 et 20).
Gluconates de manganèse et cuivre Catalyse Biologique, ampoules injectables (20 de 1 cc).	Gluconates de manganèse et cuivre Catalyse Biologique, ampoules injectables de 1 cc (10 et 20).
Gluconates de manganèse, cuivre et cobalt Catalyse Biologique, ampoules injectables (20 de 1 cc).	Gluconates de manganèse, cuivre et cobalt Catalyse Biologique, ampoules injectables de 1 cc (10 et 20).
Gluconates de nickel et cobalt Catalyse Biologique, ampoules injectables (20 de 1 cc).	Gluconates de nickel et cobalt Catalyse Biologique, ampoules injectables de 1 cc (10 et 20).
Gluconate de zinc Catalyse Biologique, ampoules injectables (20 de 1 cc).	Gluconate de zinc Catalyse Biologique ampoules injectables de 1 cc (10 et 20).
Gluconates de zinc et cuivre Catalyse Biologique, ampoules injectables (20 de 1 cc).	Gluconates de zinc et cuivre Catalyse Biologique, ampoules injectables de 1 cc (10 et 20).
Gluconates de zinc, nickel et cobalt Catalyse Biologique, ampoules injectables (20 de 1 cc).	Gluconates de zinc, nickel et cobalt Catalyse Biologique, ampoules injectables de 1 cc (10 et 20).
H	
Hédéryl, pommade.	Hédéryl, baume (60 g).
Héparine Girard-Mounier à 1 p. 100 dosage faible, flacon multidoses injectable de 5 cc.	Héparine Girard-Mounier dosage faible, ampoules injectables (6 de 1 cc).
Hépatex buvable aux sels de fer et à l'acide nicotinique, ampoules.	Hépatex buvable aux sels de fer et à l'acide nicotinique, ampoules de 10 cc (7 et 21).
Hépatex injectable, ampoules (3/2 cc).	Hépatex injectable, ampoules de 2 cc (3 et 6).
Hépatosuc, ampoules buvables (6 et 18).	Hépatosuc, ampoules buvables (10 et 18).
Hydrolysat enzymatique de sang Baxter avec glucose, flacon ampoule injectable (150, 500, 1000 g).	Hydrolysats de protéines Dubernard avec glucose 5 p. 100 soluté injectable par voie intraveineuse (500 cc et 1000 cc).
Hydrolysat de levure Buriat, ampoules pour pansements humides de 10 cc (10 ou 30).	Hydrolysat de levure Buriat, pour pansements, ampoules de 10 cc (10 ou 30) ou flacon de 100 cc.
Hyposulfite de sodium, choline et vitamine B1 Catalyse Biologique, ampoules injectables (20 de 1 cc).	Hyposulfite de sodium, choline et vitamine B1 Catalyse Biologique, ampoules injectables de 1 cc (10 et 20).
I	
Idéolaxyl, pilules.	Idéolaxyl, comprimés (36 et 100).
Inophyline sédative aspirine, comprimés dragéifiés (30).	Inophyline sédative aspirine, comprimés dragéifiés (50).
Iode Catalyse Biologique, ampoules injectables (20 de 1 cc).	Iode Catalyse Biologique, ampoules injectables de 1 cc (10 et 20).
L	
Lactate d'aluminium Catalyse Biologique, ampoules injectables (20 de 1 cc).	Lactate d'aluminium Catalyse Biologique, ampoules injectables de 1 cc (10 et 20).
M	
Mercryl laurylé, ovules (10).	Mercryl laurylé, ovules (8).

Au lieu de :	Lire :
N	
Névral, comprimés.	Névral, comprimés dragéifiés (20).
Normaflux, gouttes.	Normaflux, gouttes (30 cc et 125 cc).
O	
Oracilline, comprimés à 100.000 U. I. (12).	Oracilline, comprimés à 100.000 U. I. (12 et 50).
P	
Paradisflore, dragées (80 ou 240).	Voir: Thyroflorine, dragées.
Paradisflore, liquide.	Voir: Thyroflorine, liquide.
Pénicilline G. Sarget, poudre (100.000 U., 200.000 U., 500.000 U.).	Pénicilline G. Sarget, poudre (100.000 U., 200.000 U., 500.000 U., 1.000.000 U.).
Pommade antihémorroïdaire du Docteur Céré, pommade.	Voir: Phlébos, pommade.
R	
Résivit, ampoules buvables.	Résivit, ampoules buvables de 2 cc (10 et 30).
Résivit, ampoules injectables.	Résivit, ampoules injectables de 2 cc (10 et 30).
Rhinobiotic pénicilline, gouttes nasales.	Rhinobiotic pénicilline, solution en flacon nébuliseur (10 cc).
Rhinobiotic pénicilline éphédrine, gouttes nasales.	Rhinobiotic pénicilline éphédrine, solution en flacon nébuliseur (10 cc).
S	
Salicylamide R-12 vitaminé B 1, comprimés.	Salicylamide vitaminé B 1 des laboratoires R-12, comprimés (48).
Sirop pectoral Baby, sirop (90 cc).	Sirop pectoral Baby, sirop (90 cc et 125 cc).
Soframycine, solution nasale à 1,25 p. 100 (15 cc).	Soframycine simple, solution nasale à 1,25 p. 100 (15 cc).
Solution Schoum diluée, liquide.	Solution Schoum normale, liquide.
Sous-nitrate de bismuth léger Adrian à 100 p. 100, poudre en sachets.	Sous-nitrate de bismuth léger Adrian à 100 p. 100, poudre en sachets de 5 g (20 et 60).
Suppositoires antihémorroïdaires du Docteur Céré.	Voir: Phlébos, suppositoires.
T	
Transfusine, ampoules buvables.	Transfusine, ampoules buvables de 10 cc (10 et 30).
Troformone, ampoules injectables.	Troformone, ampoules injectables et pour applications locales (5 à 0,002 g).

2° Suppressions.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ
	1° *Suspension d'agrément pour des produits non exploités.*
1277	Dynaserum, sirop (125 cc).
6658	Hémostérine, ampoules buvables de 5 cc (8 ou 16 ou 32).
	2° *Suppressions diverses.*
8245	Morisland, granulé.
12406	Neurotone, liquide.
12378	Protéolysat acide de ganglions sympathiques P. A. I., ampoules injectables (adultes, enfants, bébés).
11551	Protéolysats Lamébio vitaminés, pommade.
11550	Protéolysats Lamébio vitaminés, suppositoires.
11549	Protéolysats de muscles Lamébio, ampoules buvables (adultes, enfants, bébés).
11552	Protéolysats de muscles Lamébio élixir, liquide.
11651	Saporex acide pH 3,5, liquide (250 cc ou 500 cc).
11547	Sédo-thyroïde, gouttes.
11719	Testiphos, ex-Testoglandes, comprimés dragéifiés (24, 50 ou 72).

II. — ADDITIONS

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DU VISA
	A	
14987	Acéryl, liquide (125 cc)	1756-938.
14979	Amobarbital Delagrange, comprimés à 50 mg (40)	386-17096.
14976	Antacide, comprimés (30)	23-17035.
15040	Ascorbate de calcium Richard, comprimés à 1 g (20)	1530-17714.
15041	Ascorbate de calcium Richard, sachets à 0,10 g (20)	1530-17714.
	B	
15061	Bénactyzine Fournier, comprimés (50)	160-17778
14980	Biodynuval, liquide (500 cc)	2001-5846.
15055	Biolactyl lyophilisé, poudre (1 flacon de 10 g)	162-(S. V.)-1484.
14984	Bipénicilline 2/3 1.000.000 U et Dihydrostreptomycine 1 g Sarget, poudre et solvant (1)	2325-17577.
15024	Blutène, dragées (25)	14382 (b)-17703.
	C	
14939	Catarluse vitaminé D (sans thyroïde), comprimés	104-18139.
14989	Célocurine, flacons multidoses de 10 cc à 1 p. 100 (5 et 10)	3152-16841.
15043	Chloramphénicol composé Goy, soluté pour pulvérisations nasales (15 cc)	191-17722.
15033	Cortisone Delagrange, comprimés à 25 mg (20)	386-17536.
14990	Cyclosérine, capsules (10)	363-17473.
	D	
14992	Déphloxan, suppositoires (20)	15452 (b)-17658.
15047	Diacromone phénobarbital codéine, suppositoires (6)	7820 (b)-15904.
15089	Dialuène, poudre pour usage chirurgical (0,30 g)	95-15038.
14944 et 15060	Dihydrostreptomycine 0,50 g - Streptomycine 0,50 g., Bipénicilline 4/6 1.000.000 U Diamant, poudre pour suspension injectable avec ampoule de solvant (1 et 10)	2570-17771.
15045	Dolipol D. 866, comprimés à 0,50 g (20, 40 et 100)	2570-17774.
14998	Doridène, comprimés à 250 mg (20)	458-13324.
15088	Dyskinébyl, gouttes (30 cc)	1548-17693.
	E	
14966	Eliminoxy, pommade (30 g)	2649-17417.
14991	Extrait d'écorces de branches de marronnier Valpan, suppositoires (10)	3001-17712.
15062	Extraits embryonnaire et placentaire lyophilisés Roussel, ampoules injectables (4 ampoules de chaque sorte + 8 ampoules de solvant)	240-17674.
	G	
7217	Gastrilax (ex-Arthrilax), granulé (125 g)	1548-7331.
796	Gastrovit (ex-Gastricine Dr Duhourcau, liquide), dragées (30)	1883-17666.
15044	Glucidoral, comprimés (20 et 100)	772-17775.
14981	Gluconates de calcium B 12 Sarget, ampoules buvables (20 de 5 cc et 20 de 10 cc)	2325-17610.
14996	Glutadouze, ampoules buvables de 10 cc (8 et 20)	1135-11277.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DU VISA
	H	
15056	Héparine Fournier percutanée, pommade (5 g)	162-17616.
15034	Hydrocortisone Delagrange, comprimés à 20 mg (25)	386-17535.
15012	Hyposulfite de sodium Catalyse Biologique, ampoules injectables de 1 cc (10 et 20)	6586 (b)-17505.
15014	Hyverbon, sirop (210 cc)	2569-10646.
15015 et 15016	Hyverbon, suppositoires (adultes, enfants)	2569-10646.
	I	
15026 et 15027	Imferon, ampoules injectables (10 de 2 cc et 5 de 5 cc)	84-1786.
14968	Insuline Girard-Mounier 40 U. I. (un flacon-ampoule injectable de 10 cc)	3152-12943.
383	Iodoseafryl, gouttes (24 cc)	8-856.
15019	Iomoperan, dragées à 100 mg (50)	2194-17306.
15020	Isoniamyl, dragées glutinisées (60)	2209-17793.
	M	
15021	Méladinine, solution faible (24 cc)	2649-17598.
14964	Mératran, comprimés (30 et 100)	15452 (b)-17649.
15030	Mopazine, ampoules injectables (10 de 5 cc)	389-17716.
15031	Mopazine, comprimés (50)	389-17717.
15017	Mycostatine, comprimés gynécologiques (10)	3248-17700.
	N	
3097	Nacliton (ex-Gayényl), solution aqueuse (20 cc)	2456-5921.
14999	Nématorazine, comprimés à 0,25 g (48)	129-13099.
15000	Nématorazine, suppositoires à 0,20 g (8)	129-13100.
15053	Néomycine Diamant, poudre aromatisée (flacon de 25 g)	2570-17696.
15058	Néomycine à la naphtazoline Diamant, solution nasale (flacon de 10 cc)	2570-17764.
15059	Néomycine Diamant, solution nasale (flacon de 10 cc)	2570-17846.
	O	
14950	Oestradiol retard à l'acide cyclopentyl propionique Rolland, ampoules injectables (2/1 cc)	1786-17766.
15007	Oxyfuge Castel, cachets (9)	8306-15456.
	P	
15022	Pantothénate de choline Inava, ampoules buvables de 5 cc (12)	1305-16291.
15037	Pénicilline procaïne Roussel, suspension huileuse 1.500.000 U et 3.000.000 U (1 flacon multidose)	79-17656.
14988	Phénergan aspirine, comprimés (20)	389-17704.
3865	Phlébos (ex-pommade antihémorroïdaire du Docteur Céré), pommade (tube de 30 g)	3562 B prov.
3866	Phlébos (ex-suppositoires antihémorroïdaires du Docteur Céré), suppositoires (10)	3563 B prov.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DU VISA
15013	Phosphate disodique Catalyse Biologique, ampoules injectables de 1 cc (10 et 20)	6586 (b)-17506.
15029	Prolongal benzocaïne, ampoules injectables (5 de 2 cc et 5 de 5 cc)	2366-17599.
14969	Protéolysat de caséine à 0,50 g Girard-Mounier, comprimés (50)	3152-12235.
14970	Protéolysat de caséine Girard-Mounier, poudre pure (flacon de 50 g)	3152-12234.
14971	Protéolysat de caséine Girard-Mounier, poudre glucosée (flacon de 50 g)	3152-12238.
14994	Protéolysat de caséine, sang et muscle enzymatique et acide (glucosé) Oberval, soluté injectable à 5 p. 100 (flacon de 125 cc et de 500 cc)	2763-17152.
3706 et 11910	Pulmobenzyl (ex-Formobenzyl), ampoules injectables (6 de 3 cc ou de 5 cc)	961-4955.
11335	Pulmobenzyl (ex-Formobenzyl), suppositoires adultes à 5 mg (8)	961-12479.
11335	Pulmobenzyl (ex-Formobenzyl), suppositoires enfants à 2 mg (8)	961-16485.
13171	Pulmobenzyl (ex-Formobenzyl), suppositoires bébés à 1 mg (12)	961-16484.
	S	
14986	Seframycine hydrocortisone, pommade à 2,50 g p. 100 (tube de 5 g)	79-17708.
14965	Soluté buvable d'antre pylorique à 0,50 g et de vitamine B 12 à 25 µg Jean Roy, ampoules buvables de 5 cc (24)	1431-17611.
15049	Solution Tisch thermale à l'inositol (ex-Extrait Tisch), solution (900 cc)	208-2761.
14993	Spasmodex, ampoules injectables (6 de 2 cc)	93-17143.
15032	Spirogène, comprimés à 0,25 g (25)	87-16621.
15052	Stovédrine bacitracine (solution aqueuse 10 cc et poudre 3.000 U)	273-17616.
14972	Sulfate de protamine à 1 p. 100 Girard-Mounier, ampoule injectable de 5 cc (1)	3152-12278.
	T	
15008	Ténifuge Castel, cachets (1 rose + 5 gris)	8306-13937.
14942	Terramycine pour aérosols, soluté (flacon de 10 cc = 0,50 g)	84-17787.
15028	Terramycine à l'hydrocortisone, pommade dermique à 3 p. 100 (tube de 5 g)	84-17699.
1501	Teskraside, liquide (40 cc)	744-1107.
14873	Thio-Colciran, ampoules injectables à 5 mg (6/2 cc)	79-17838.
14874	Thio-Colcifan, pommade (15 g)	79-17794.
13087 et 13509	Thyroflorine (ex-Paradisflore), dragées (50 ou 150)	1634-15206.
9577	Thyroflorine (ex-Paradisflore), liquide (100 cc)	6897 A prov.
14719	Trinergic, dragées (90)	2802-9037.
	V	
15004 15005 et 15006	Vermifuge Castel, poudre, boîte de 3 paquets (adultes, enfants ou bébés).	8306-15828.
14943	Viadril, flacon ponctionnable de 20 cc = 500 mg + solvant	84-17768.
14977	Vitamines B 12 à 1.000 µg et B 1 à 100 mg Delagrange, soluté injectable et buvable, ampoules de 2 cc (3 et 6).	386-17613.

Modification et complément de l'arrêté du 31 décembre 1947 relatif aux actes professionnels des auxiliaires médicaux.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'article 372 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1947 fixant les actes médicaux pouvant être exécutés par un auxiliaire médical qualifié, complété par l'arrêté du 6 juin 1955;

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — La liste figurant à l'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1947 modifié susvisé est complétée ainsi qu'il suit:

« Air chaud.
« Bains simples ou médicamenteux, douches médicales, enveloppements.
« Gymnastique médicale
« Lavements simples ou médicamenteux.
« Pulvérisations par pulvérisateur à vapeur ».

Art. 2. — La liste figurant à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 1947 modifié susvisé est complétée ainsi qu'il suit:

« Alimentation par sonde (le premier essai devra être effectué en présence du médecin).
« Injections et perfusions intraveineuses et prises de sang. Autohémothérapie.
« Injections intradermiques.
« Massage avec application de rayons infra-rouges à ondes longues par résistance visible ou lampe, dont le malade peut s'éloigner à volonté (par dérogation aux dispositions de l'article 3 suivant).
« Pansements complexes.
« Rééducation fonctionnelle.
« Tubage gastrique (le premier tubage devra être exécuté en présence du médecin) ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1947 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les actes suivants, donnés à titre d'exemple sans que la liste soit limitative, ne peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux, sauf sous la responsabilité et la surveillance directe du médecin traitant pouvant ainsi contrôler et intervenir à tout moment.

« A. — Actes de physiothérapie et d'électricité médicale, à l'exception de la diathermo et électrocoagulation:

« Ultra-violets et infra-rouges;
« Diathermie;
« Ondes courtes;
« Rayons X;
« Ionisation;
« Ultra-sons.

« B. — Anesthésie (uniquement en qualité d'aides).

« C. — Actes de physiothérapie oculaire, traitement des hétérophories, du strabisme, de l'amblyopie ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 1947 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les actes suivants ne peuvent être exécutés que par un médecin:
« Le massage gynécologique ou prostatique;
« La prise de tension artérielle;
« Tout mode d'épilation, sauf les épilations à la cire ou à la pince;
« Tout acte de physiothérapie aboutissant à la destruction, si limitée soit-elle, des téguments, ou utilisant un matériel dont la manipulation nécessite plus qu'une simple surveillance (par exemple: électro-coagulation, électrolyse, cryothérapie);
« L'abrasion instrumentale des téguments à l'aide d'un matériel susceptible de provoquer l'effusion du sang (rabotage, meulage, fraisage);
« Le maniement des appareils servant à déterminer la réfraction oculaire ».

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Inscriptions aux tableaux de substances vénéneuses.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'article 626 du code de la santé publique;

Vu l'article 1er du décret du 19 novembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrites au tableau A (section II) les substances suivantes:

Diéthylaminoacétate de phénylpipéridine et ses sels.
Benzènesulfonate de Colbalt sous forme injectable.
Cresoxy propane diol, ses esters et leurs sels.
Ammoniums quaternaires de l'homatropine et leurs sels.
Ammoniums quaternaires de l'atropine et leurs sels,
Ammoniums quaternaires de la scopolamine et leurs sels.
Nor adrenaline et ses sels.
Esters sulfuriques des polysaccharides non dénommés, sous forme injectable.

Art. 2. — Sont inscrites au tableau B les substances suivantes:

Diphényl — 4,4 pipéridino — 6 hexanone 3 et ses sels.

Art. 3. — Sont inscrites au tableau C les substances suivantes:

« (2 pipéridyl) benzhydrol et ses sels.
« pipéridyl — 9 xanthydrol — 9 et ses sels.
« pipéridyl — 9 xanthène et ses sels.
« pipéridyl diphenyl methane et ses sels.
Esters non dénommés de la choline et de la méthylcholine et leurs sels, sous forme injectable.
Méthyl 2 N propyl 2 propane diol 1,3 dicarbamate.
Diphénylhydroxyacétate de diéthylaminoéthanol et ses sels.
Chlorbenzhydryl 4 — (2 [2 hydroxyetoxy] ethyl) diéthylènediamine et ses sels.

Art. 4. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
VAILLE.

Modification et complément aux tableaux d'exonération à la réglementation des substances vénéneuses.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'article 626 du code de la santé publique;

Vu l'article 19 du décret du 19 novembre 1948;

Vu l'avis de l'académie de pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Les tableaux d'exonération établis en exécution des dispositions de l'article 19 du décret du 19 novembre 1948 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

NOM des substances vénéneuses.	FORMES pharmaceutiques.	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS maximum de substance remis au public (en grammes).
Organo mercuriels.	En application sur la peau.	Quantité correspondant à 2,5 g de mercure.		Quantité correspondant à 1,5 g de mercure.
	Collyres et pommades opthalmiques.	Quantité correspondant à 0,60 g de mercure.		Quantité correspondant à 0,06 g de mercure.
Acide trichloracétique.	En application sur la peau et les muqueuses.	3		3
	Autres formes.	0	0	0

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
VAILLE.

Comité technique des spécialités.

Par arrêté du 26 juillet 1956, sont nommés membres du comité technique des spécialités :

M. le professeur Chabrol, membre de l'académie nationale de médecine.

M. le professeur Janot, membre de l'académie nationale de médecine.

M. le professeur Turpin, de la faculté de médecine de Paris.

M. le professeur agrégé Brouet, de la faculté de médecine de Paris.

M. le professeur Lespagnol, de la faculté de médecine et de pharmacie de Lille.

M. Quevauvilier, maître de conférences à la faculté de pharmacie de Paris.

M. le professeur Justin Besançon, représentant des organismes médicaux.

M. le docteur R.-J. Brocard, représentant des organismes médicaux.

M. le docteur P.-A. Debuirre, représentant des organismes médicaux.

M. J. Delourme, représentant des organismes pharmaceutiques.

M. P. Pasquier, représentant des organismes pharmaceutiques.

M. le docteur Zizine, représentant des organismes pharmaceutiques.

M. Vaille, chef du service central de la pharmacie, représentant le ministre de la santé publique et de la population.

Les membres ci-dessus désignés prendront leurs fonctions le 22 septembre 1956, date à laquelle expirent les pouvoirs des membres du précédent comité.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 juillet 1956, M. Legouis (Jacques), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, est maintenu en service détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies, en qualité d'éditeur, du 1er décembre 1951 au 9 janvier 1956.

Par arrêté en date du 31 juillet 1956, M. Pere-Lahaille-Darre (Louis), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, chargé des fonctions de sous-directeur des services financiers et du matériel, est nommé sous-directeur à l'administration centrale et placé au 3e échelon de son grade.

Par arrêté en date du 31 juillet 1956, Mlle Picquenard (Suzanne), administrateur civil de classe exceptionnelle, chargée des fonctions de sous-directeur de l'entr'aide, est nommée sous-directeur à l'administration centrale et placée au 3e échelon de son grade.

Liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1956 : page 5595, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de : « Mme Edmond, née Neiffren (Yvonne) », lire : « Mme Emond, née Meiffren (Yvonne) ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifié par le décret du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 février 1956 portant constitution du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté du 27 avril 1956 portant nomination au cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté du 30 avril 1956 portant délégation générale et permanente de signature,

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Lis, directeur du cabinet, délégation est donnée à M. André Hirschfeld, directeur adjoint du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1956.

TANGUY-PRIGENT.

Services extérieurs.

Par arrêté du 24 juillet 1956, Mme Pouzet (Paulette), aide-commis, 2e échelon (indice 170), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale à Tours), est détachée, en la même qualité, auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (direction des travaux du génie de Poitiers), pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 1955.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-755 du 27 juillet 1956 concernant la situation administrative des fonctionnaires et agents des services publics autorisés à contracter un engagement dans les forces militaires chargées du maintien de l'ordre en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat aux forces armées, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'article 5 de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre, en Algérie, un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A titre exceptionnel, les fonctionnaires et agents titulaires des cadres de l'Algérie, des collectivités locales de l'Algérie, des services de l'Etat fonctionnant en Algérie et des établissements publics en Algérie, qui auront été autorisés à contracter un engagement dans les forces militaires chargées du maintien de l'ordre en Algérie, continueront de bénéficier, dans leur cadre d'origine, de leurs droits à avancement et à la retraite.

Leur situation administrative sera assimilée à celle des fonctionnaires et agents rappelés ou maintenus sous les drapeaux.

A l'expiration de leur contrat, les intéressés seront réintégrés de droit dans l'emploi de leur cadre d'origine.

Art. 2. — Les mêmes dispositions sont applicables aux agents non titulaires des services visés à l'article 1er (alinéa 1er) ci-dessus.

Art. 3. — Des arrêtés du gouverneur général fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat aux forces armées, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secré-

taire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre

Par arrêté du 12 juillet 1956, M. Blanc (Désiré), employé de bureau titulaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Grenoble, inscrit sous le n° 6 (catégorie C, Isère) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 17 mai 1956, est nommé, sur place, commis stagiaire à compter du 1er juin 1956.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 1er août 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture et éventuellement lectures suivantes, du projet de loi relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie. (Nos 2697, 2718. — M. Gilbert Cartier, rapporteur.)

2. — Eventuellement, discussion, en cinquième lecture et lectures suivantes, du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

3. — Eventuellement, discussion d'urgence, en troisième lecture et lectures suivantes, du projet de loi portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets.

4. — Eventuellement, discussion en navette des affaires demandées, en principe, une séance à l'avance par le président du conseil et le président de la commission intéressée.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 1er août 1956.

N° 2444. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à réglementer l'exercice de l'enseignement musical (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2488. — Proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à réintégrer dans les cadres de l'armée active les officiers et sous-officiers de carrière dégagés de ces cadres, notamment en 1940 et en 1946, et actuellement volontaires pour servir en Algérie (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2500 (1). — Proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'échelle 4 aux maîtres maréchaux ferrants militaires et, par voie de conséquence, à accorder la même échelle pour le calcul de leur retraite (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2503. — Proposition de loi de M. Paquet tendant à organiser un statut de l'exploitation familiale (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2507. — Proposition de loi de M. Paquet portant revision des articles 17 et 49 de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 2522. — Proposition de loi de Mlle Dienesch tendant à encourager la formation professionnelle artisanale des enfants (renvoyée à la commission du travail).

N° 2553. — Proposition de loi de M. Gabelle tendant à fixer les modalités de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électro-mécaniques des postes, télégraphes et téléphones (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 2560. — Rapport supplémentaire de Mme Rose Guérin, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à supprimer les deux heures « d'équivalence » pour le personnel des commerces de détail non alimentaires par l'abrogation de l'article 1er du décret du 31 décembre 1938.

N° 2566 (1). — Proposition de loi de M. Levindrey tendant à titulariser les fonctionnaires détachés du secrétariat d'Etat à la reconstruction (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2567. — Proposition de loi de M. Jourd'hui tendant à instituer, à compter de l'année 1956, une prime de vacances pour tous les salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 2570. — Proposition de loi de M. Savard tendant à relever le plafond des ressources autorisées pour bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées (renvoyée à la commission du travail).

N° 2572. — Proposition de loi de M. Marcel-Edmond Naegelen tendant à prévoir l'indemnisation, dans le cadre des crédits prévus au budget de la reconstruction, des personnes morales françaises pour les dommages subis, durant la guerre 1939-1945, dans des pays avec lesquels la France n'a conclu aucun accord (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 2576. — Proposition de loi de M. Gabelle tendant à modifier et à compléter la loi du 3 juillet 1944 précisant la situation, au regard de la législation du travail, des gérants de succursales de maisons d'alimentation de détail (renvoyée à la commission du travail).

N° 2579. — Proposition de loi de Mme Rose Guérin tendant à fixer les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (renvoyée à la commission du travail).

N° 2582. — Proposition de loi de M. Schaff ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine les dispositions de l'article 97 du code des pensions civiles et militaires de retraite (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2589. — Proposition de résolution de M. Billat tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser le trafic existant dans la location et la vente des cartes de transports (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 2590. — Proposition de loi de M. Fernand Grenier tendant à modifier l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifié par la loi du 23 août 1948, afin d'ouvrir droit à pension de réversion au conjoint survivant d'un assuré social décédé avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans (renvoyée à la commission du travail).

N° 2591. — Proposition de loi de Mme Rose Guérin tendant à accorder le bénéfice des allocations familiales pour tout enfant à charge jusqu'à dix-sept ans et pendant la durée de l'apprentissage (renvoyée à la commission du travail).

N° 2597. — Proposition de loi de M. Coquel tendant à compléter la loi du 30 septembre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, en vue d'instituer des modalités spéciales d'attribution de rentes aux conjoints et orphelins des victimes décédées des suites de silicose professionnelle (renvoyée à la commission du travail).

N° 2644. — Rapport de M. Arthur Conte, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi tendant à favoriser le développement de la production et de la consommation des jus de raisins frais.

N° 2647. — Rapport de M. Le Floch, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

N° 2700 (1). — Proposition de résolution de M. René Pleven tendant à inviter le Gouvernement à attribuer la croix du Mérite maritime au transatlantique *Ile-de-France* et à récompenser, par une promotion exceptionnelle du Mérite maritime, ceux qui se sont le plus distingués par leur courage et leur dévouement (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 2714 (1) (2). — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets (renvoyé à la commission des finances).

N° 2717. — Proposition de résolution de M. Vahé tendant à inviter le Gouvernement à appliquer de façon libérale les dispositions de la loi du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à porter une aide financière aux victimes des calamités agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2724. — Rapport supplémentaire de M. Sourbet, au nom de la commission des boissons, sur les propositions de loi tendant à accorder réparation pour perte de récolte ou destruction partielle ou totale du vignoble, aux viticulteurs des régions sinistrées par le gel en février 1956.

N° 2725. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2726. — Proposition de résolution de M. Hernu tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions interdisant la création ou l'extension de tout commerce nouveau jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours suivant le retour des disponibles actuellement sous les drapeaux (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2730. — Proposition de résolution de M. Goudoux tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires en vue de la revalorisation des traitements, salaires, retraites et pensions des personnels des industries électrique et gazière (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 2735. — Proposition de résolution de M. Abelin tendant à inviter le Gouvernement à étudier, notamment dans le cadre du troisième plan de modernisation et d'équipement, certaines mesures destinées à redonner à l'agriculture française la place qu'elle doit occuper dans l'économie française (renvoyée à la commission de l'agriculture).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 31 juillet 1956.

Validation de pouvoirs.

Dans sa première séance du mardi 31 juillet 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Chamant (Yonne).

Commission des boissons.

Séance du mardi 31 juillet 1956.

Présents. — MM. Alduy, Angibault, Badie, Baurens, Baylet, Bégouin (André) (Charente-Maritime), Bruyneel, Castera, Charlot (Jean), Conte, Coste-Floret (Paul), Laborbe, Lalle, Lux, Mariat (René), Notebart, Ortlieb, Pagès, Parrot, Paumier (Bernard), Quinson, Rieu, Roquefort, Ruf (Joannès), Salvetat, Sourbet, Teulé, Toublanc, Vals.

Commission des finances.

Séance du mardi 31 juillet 1956.

Présents. — MM. Bonnefous (Edouard), Bonnet (Georges), Brusset (Max), Courant, David (Marcel), Dorey, Frédéric-Dupont, Gabelle, Icher, Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Marcellin, Meunier (Pierre), Morice (André), Panier, Paumier, Privat, Reynaud (Paul), de Tinguy, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Hénault, Mérigonde.

Commission de l'intérieur.

Séance du mardi 31 juillet 1956.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Barbot (Marcel), Bégouin (André) (Charente-Maritime), Brocas, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Dides, Hovnanian, Isorni, Mérigonde, Priou, Roclore.

Excusé. — M. Quinson.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 1er août 1956, à onze heures (local de la commission des finances).

Eventuellement:

I. — Projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (cinquième lecture). — M. le rapporteur général.

II. — Collectif militaire (troisième lecture). — M. Dorey, rapporteur.

Réunions de commissions du mercredi 1er août 1956.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

Commission des immunités parlementaires à dix-sept heures. — Local n° 230.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la presse, à onze heures. — Local n° 230.

Commission des territoires d'outre-mer, à neuf heures trente. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mercredi 1er août 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête, formulée par la commission de la France d'outre-mer, sur la situation économique et sociale de Madagascar et, en particulier, sur les réalisations du F. I. D. E. S. et les perspectives d'avenir dans ce territoire.

2. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (corps des officiers du service de santé). (N°s 632 et 709, session de 1955-1956. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

3. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air. (N°s 656 et 710, session de 1955-1956. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

4. — Eventuellement, discussion, en cinquième lecture, du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. (N°s 567, 587, 621, 624, 625, 630, 631, 641, 643, 650, 652; 670, 671, 675; 689, 697; 700 et 705, session de 1955-1956. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Documents mis en distribution le mercredi 1er août 1956.

N° 685. — Rapport de M. Suran sur la proposition de résolution de M. Brégégère, tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux exploitants agricoles pratiquant l'échange blé-pain ou blé-farine les possibilités de continuer cet échange.

N° 686. — Rapport de M. Naveau sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés.

N° 691. — Rapport de M. Michel Yver sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un contrat de bail entre la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

N° 694. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un pont suspendu sur la Garonne, entre Bordeaux et Lormont.

N° 703. — Rapport de M. François Valentin, tendant à modifier le règlement du Conseil de la République.

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 31 juillet 1956.

Présents. — MM. Julien Brunhes, Yves Jaouen, Masteau, de Maupeou, de Montullé, le général Petit, Edgard Pisani, Marcel Rupied.

Excusé. — M. Rotinat.

Commission des finances.

Séance du mardi 31 juillet 1956.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Berthoin, Bousch, Boutemy, Coudé du Foresto, Courrière, Debû-Bridel, Gaspard, Litaise, Masteau, Pauly, Pellenc, Peschaud, Portmann, Primet, Rogier, Roubert, Tinaud.

Suppléant. — M. Paul Chevallier.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre

Séance du mardi 31 juillet 1956.

Présents. — MM. Canivez, Cuif, Driant, Yves Jaouen, Jozeau-Marigné, Mistral, Edgard Pisani, Mlle Rapuzzi, M. Séné, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Henri Varlot.

Excusés. — MM. Boutonnat, Voyant, Zusay.

Suppléant. — M. Ulrici.

Convocation de commission.

La commission des boissons se réunira le mercredi 1er août 1956, à dix heures quarante-cinq (local n° 214, salle Jules-Méline) :

Examen éventuel de la proposition de loi (n° 1721 A. N.) tendant à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956 (rapport n° 2520 A. N.).

Réunions de commissions du mercredi 1er août 1956.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local 201.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local 214.

Commission des boissons, à dix heures quarante-cinq. — Local 214.

Commission des pensions, à onze heures. — Local 215.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures. — Local 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 2 août 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante :

M. Georges Monnet demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il estime que des dispositions réglementaires devraient être prises par les gouverneurs des territoires intéressés pour préciser et garantir, dans la gestion des caisses de stabilisation, créées par le décret du 14 octobre 1954, la responsabilité des comités de gestion et particulièrement celle de leurs présidents.

2. — Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante :

M. Habib Deloncle attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur les incidents qui se sont produits à Djibouti, le 14 mai, traduisant l'inquiétude de la population sur l'avenir économique et le développement social du territoire de la Côte française des Somalis, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation dont la prolongation ne serait pas sans affecter gravement les sentiments d'une population fidèle et méritante et, par contre-coup, la position de la République française dans une région essentielle à sa sécurité et à celle du monde libre.

3. — Discussion de la proposition de M. Georges Monnet, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures propres à garantir aux producteurs de cacao les prix indispensables pour leur assurer une juste rémunération. (Nos 324 et 386, session de 1955-1956. — M. Georges Monnet, rapporteur. Avis de la commission des affaires financières. — M. Pierre Cornet, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Dède, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 18 novembre 1932 portant institution du crédit maritime mutuel aux îles Saint-Pierre et Miquelon. (N° 303, session 1955-1956. — Mme Lefaucheux, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Mme Emilienne Moreau, M. Roger Levy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, invitant le Gouvernement à créer une école d'apprentissage maritime dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique. (Nos 120 et 300, session 1955-1956. — M. Duval, rapporteur.)

Nomination de rapporteur.

M. Oudard a été nommé rapporteur de la proposition (n° 399, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre par tous moyens appropriés une action énergique destinée à préserver la liberté des communications entre la métropole et les territoires d'outre-mer de l'Océan indien à travers le canal de Suez et à requérir du Gouvernement égyptien le respect des conventions internationales, condition nécessaire du maintien de la paix.

Affaires économiques.

Séance du mardi 31 juillet 1956.

Présents: MM. Bégarra, Dède, Dusseaulx (Roger), Rocaglia, Schmitt, Theetten, Troisgros. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Reverbori, M. Dède de M. Lhoste, M. Cornet de M. Aubert, M. Georges Monnet de M. Ahmed Abdallah, M. Schmitt de M. Le Brun-Keris.

Excusés: MM. Audu (Jean-Bertrand), Polycarpe.

Relations extérieures.

Séance du mardi 31 juillet 1956.

Présents: MM. Baudouin, Berthaud (Pierre-Louis), Bidet (André), Dardelle, Habib-Deloncle, Mme Lefaucheux, MM. Oudard, Riond, (Georges), Schneider. *Suppléants:* M. Oudard de M. Benon, M. Dardelle de M. Ceran-Jerusalemy, M. André Bidet de M. Coquart, M. Fleury de M. Guy, M. Boisdon de M. Iba Zizen, Mme Malroux de M. Rosenfeld, M. Schneider de M. Omer Sarraut, M. Schmitt de M. Vignes.

Excusé: M. l'amiral Moullec.

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure.

1re séance du mardi 31 juillet 1956.

Présents: MM. Antonini, Boisdon, Alfred Bour, Charles Cros, Chastenet, Habib-Deloncle, Junillon, Oudard, Perier, Troisgros. *Suppléants:* M. Antonini de M. Guyard, M. Charles Cros de M. Reverbori, M. Chastenet de M. Bougenot, M. Dardelle de M. Michalet, M. Habib-Deloncle de M. Dubois, M. Junillon de M. Ya Doumbial, M. Oudard de M. Chiarasini, M. Perier de M. Rencurel, M. Troisgros de M. Pialoux.

2e séance du mardi 31 juillet 1956.

Présents: MM. Boisdon, Alfred Bour, Chiarasini, Dubois, Habib-Deloncle, Michalet, Oudard, Perier. *Suppléants:* M. Chiarasini de M. Laurin, M. Dardelle de M. Pialoux, M. Michalet de M. Chastenet, M. Laurent-Eynac de M. Antonini, M. Perier de M. Guyard.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Bolivie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du plan d'achat du deuxième semestre 1956, d'un crédit destiné au financement d'importations de divers produits originaires et en provenance de la Bolivie, à l'exclusion de l'étain.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 16 août 1956. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable non seulement de la part du ministère technique, mais encore de la direction des relations économiques extérieures du ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Equateur.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du plan d'achats du deuxième semestre 1956, de crédits utilisables pour l'importation des produits ci-après.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

Les demandes déposées au titre des programmes antérieurs avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées à cette même date n'auront pas à être renouvelées. Elles seront examinées conformément aux dispositions du présent texte.

Numéro de poste.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

56/2-1 Cacao. — Les importations seront réalisées par la Société d'achat en commun des chocolatiers et confiseurs, qui pourra déposer ses demandes de licences dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames à Paris (9e), à partir du 16 août 1956. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.

56/2-2 Noix de corozo. — Les demandes de licences ne pourront être présentées que par les fabricants de boutons de corozo.

56/2-3 Ecorces de quinquina.

56/2-4 Graines de rocou.

56/2-5 Café. — L'importation sera effectuée selon les modalités fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 19 juin 1955.

56/2-6 Bois de balsa.

56/2-7 Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits originaires et en provenance de l'Equateur non repris nommément au présent avis. Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore de la part de la direction des relations économiques extérieures du ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs des départements d'outre-mer.

(Pièces de rechange originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.)

Les importateurs des départements d'outre-mer sont informés que les dispositions de l'avis interministériel aux importateurs paru au *Journal officiel* du 3 janvier 1956 (page 153) sont étendues aux importations, dans les départements d'outre-mer: Réunion, Martinique, Guadeloupe et Guyane, des pièces de rechange définies audit avis. Cette extension comporte notamment l'application des dispositions précisées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°. Toutefois, en ce qui concerne le régime de contrôle, l'importation desdites pièces de rechange s'effectuera sous le régime du certificat d'importation tel qu'il a été défini par les instructions aux intermédiaires de la Caisse centrale de la France d'outre-mer n° 519 du 9 août 1956 (Avis aux importateurs et avis de l'office des changes n° 145).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice de Calais (Pas-de-Calais).

Le poste d'économe de l'hôpital-hospice de Calais (Pas-de-Calais) est actuellement vacant.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits.

Les demandes devront être adressées avant le 23 août 1956 au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Pas-de-Calais, 12, place de la Préfecture, à Arras.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 31 juillet 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
356 35	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 60	.... ..
162 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2783 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
705 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 25	.... ..
5068 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5069 ..	5068 ..
980 05	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 15	980 05
56 12	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 15	56 13
4903 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4904 ..	4903 ..
9215 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9220 ..	9218 ..
6805 50	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6809 50	6808 ..
8047 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8053 ..	8051 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1000 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
1222 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1223 ..	1221 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	850
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CARTONNERIE DES CALOTS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.740.000 F

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DES CALOTS, LA FERTE-BERNARD (SARTHE)

Registre du commerce: Mamers n° 5274.

OBLIGATIONS 4 0/0 1945

Dixième amortissement.

Liste des obligations rachetées de gré à gré.

140 237 238 240 241 363 364 365 399 408 409 480 501.

Liste des obligations sorties au tirage du 16 juillet 1956.

9 49 161 223 320 460 532 598.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

77 89 123 257 296 314 511 502.

L'ALIMENTATION EQUILIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AVENUE EDOUARD-VAILLANT, COMMENTRY (ALLIER)

Registre du commerce: Montluçon n° 10310.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 106 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er septembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

GRANDS MOULINS DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 15, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS

R. C.: Seine 55-B 9401.

Obligations 4 0/0 (émission 1942).

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 de la Société anonyme des grands moulins de Paris sont informés, à toutes fins utiles, que ladite société, agissant en vertu de l'autorisation qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, a procédé à des rachats en Bourse à concurrence de 470 obligations représentant la quatorzième annuité amortissable le 10 septembre 1956.

En conséquence, le tirage au sort annuel des obligations amortissables, qui devait avoir lieu un mois au plus tard avant la date prévue pour le remboursement des titres, se trouve purement et simplement supprimé.

Les amortissements antérieurs ont tous été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

AUX TROIS QUARTIERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 92.202.000 F

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE DUPHOT, PARIS (1er)

R. C.: Seine n° 49914.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

Amortissement au 15 août 1956 (première année).

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 109 obligations la moitié du nombre de titres (219) prévu pour l'amortissement au 15 août 1956.

Un tirage au sort, qui a porté sur la seconde moitié des titres participant à l'amortissement de 1956, a été effectué le 10 juillet 1956.

Liste numérique comprenant les 110 obligations sorties à ce tirage et 15 obligations rachetées en Bourse.

444 à 568.

Les obligations sorties au tirage seront remboursables, sans frais, à partir du 15 août 1956, coupon au 15 août 1957 attaché, à raison de 10.523 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province;

A la banque Lazard frères et Cie, 5, rue Pillet-Will, à Paris;
A la banque R. Meyer et Cie, 20, rue de La Baume, à Paris.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 26 octobre 1955.*)

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 79,53 F.

GRANDS MOULINS DE BORDEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 360.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A BORDEAUX, 38, QUAI DE BRAZZA

R. C.: Bordeaux 55-B 348.

Obligations 4 1/4 0/0 (émission 1942).

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 de la Société anonyme des grands moulins de Bordeaux sont informés, à toutes fins utiles, que ladite société, agissant en vertu de l'autorisation qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, a procédé à des rachats en Bourse, à concurrence de 100 obligations, représentant la quatorzième annuité amortissable le 5 septembre 1956.

En conséquence, le tirage au sort annuel des obligations amortissables, qui devait avoir lieu un mois au plus tard avant la date prévue pour le remboursement des titres, se trouve purement et simplement supprimé.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 10 juillet 1956, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée au sieur Hermann Droste, garde forestier, domicilié n° 9, place Horn in Lippe, à Veldrom (Westphalie) (Allemagne), consistant notamment en biens à Lichtenberg (Bas-Rhin), et a désigné en qualité d'administrateur séquestre l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Strasbourg.

(Application de l'article 2 de la loi du 28 septembre 1948 concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, rendue exécutoire en Tunisie par décret beylical du 28 octobre 1948.)

Par ordonnance en date du 8 juin 1956, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

Infuso (Gaetano); Catalano (Maria-Clorinda), veuve Bux; Boccara (Albert); Rinauro (Nicolas); indivision Catalano, Farina, Rinauro; indivision Boccara, Pariente, Lumbroso; Ingoglia (Giuseppe); Ingoglia (Vito); Pinna (Francesco); indivision Pinna.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Significations publiques.

Mme Mithieux, née Odette L'Hospital, demeurant à Ranguevaux, n° 131, représentée par Me Delrez, avocat à Hayange, actionne son époux, Mithieux (André), comptable, autrefois à Ferkessedougou (Côte-d'Ivoire), actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononecr le divorce et de le condamner aux dépens.

Mme Mithieux (Odette) assigne M. Mithieux (André) aux débats oraux qui auront lieu le 29 octobre 1956, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 26 juillet 1956.

Le greffier du tribunal de première instance.

Mme Baudchon (Simone), née Fouillet, demeurant au Petit-Saule, par Arnage (Sarthe), représentée par Me Walter, avocat à Thionville, actionne son époux, Baudchon (Lucien), actuellement sans domicile ni résidence connus pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce et de le condamner aux dépens.

Mme Baudchon (Simone) assigne M. Baudchon (Lucien) aux débats oraux qui auront lieu le 29 octobre 1956, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 26 juillet 1956.

Le greffier du tribunal de première instance.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean-Urbain Mathieu, né à Paris (14e) le 12 mai 1910, demeurant à Paris (4e), 5 *bis*, rue Saint-Paul, agissant tant en son propre nom qu'au nom de ses enfants mineurs: Marie-Paule-Françoise, née à Bayonne le 23 octobre 1947; Jean-Michel-Jacques-Léon, né à Paris le 2 décembre 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Collange.

M. Solemas Sobolevicius, demeurant à Bondy (Seine), 24, avenue Blériot, né à Kalvaria (Lithuanie) le 2 février 1908, pour lui et ses enfants: Guy-Eugène-Jean, né à Paris (3e) le 16 avril 1946, et Claire-Annie-Luce, née à Paris (14e) le 19 novembre 1947, sollicite l'autorisation de porter le nom de Sobault, dont il a la possession d'état.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil. **Société de chasse de Verchin.** But: défense des intérêts cynégétiques et répression du braconnage. Siège social: au domicile du président, M. Nœuvéglise, Verchin (Pas-de-Calais).

5 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement de la Renaissance socialiste.** But: réforme des institutions. Siège social: 28, rue Serpente, Paris.

7 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer féminin de Levallois.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 59 *bis*, rue Rivay, Levallois-Perret.

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Les Amis du centre d'accordéon de l'Ouest.** But: soutien et développement du centre d'accordéon de l'Ouest. Siège social: 15, rue Pasteur, le Mans.

10 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Union sportive Vauban.** But: pratique des exercices physiques, de tous les sports et notamment le football. Siège social: centre Vauban, Guipy (Nièvre).

13 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des journalistes de la jeunesse et de l'Université.** But: entr'aide professionnelle. Siège social: musée pédagogique, 29, rue d'Ulm, Paris.

16 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale sportive Paloma.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football et de la natation. Siège social: 40, boulevard Félix-Faure, Châtillon-sous-Bagneux.

21 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale des donneurs de sang bénévoles de Montluçon et sa région.** But: recruter de nouveaux donneurs, resserrer les liens existant entre les donneurs, établir la liaison nécessaire entre les donneurs et les organismes officiels, en particulier le sous-centre de transfusion sanguine. Siège social: hôtel de l'Allier, 1, quai Rouget-de-Lisle, Montluçon (Allier).

MODIFICATIONS

5 juillet 1956. Déclaration à la préfecture des Ardennes. Le **Judo-Club ardennais** transfère son siège social du 45, rue Bourbon, Charleville, au 96, avenue Jean-Jaurès, Villers-Semeuse.

7 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. Le Centre de documentation d'éducation populaire et de plein air de la Haute-Marne change son titre, qui devient: **Centre culturel haut-marnais.** Siège social: cité administrative, service départemental de la jeunesse et des sports, Chaumont.

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. La Commission générale des Eglises réformées de la France d'outre-mer change son titre, qui devient: **Commission générale des Eglises réformées françaises outre-mer.** Siège social: 47, rue de Clichy, Paris.

16 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. La Reunion amicale des officiers de réserve de l'arrondissement change son titre, qui devient: **Amicale des officiers de réserve de l'arrondissement de Cholet.** Siège social: chambre de commerce, Cholet (Maine-et-Loire).

20 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Aide aux sans-logis de l'agglomération parisienne (A. S. L. A. P.) change de titre, qui devient: **Action avec les sans-logis de l'agglomération parisienne (A. S. L. A. P.).** Siège social: 32, rue des Bourdonnais, Paris.

24 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Sporting-Club de Paris** transfère son siège social du 134, rue Falguière, au 8, boulevard de Grenelle, Paris.

27 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre d'études et de réformes** transfère son siège social du 52, rue Taitbout, Paris, au 28, rue de la Pompe, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.